

Droits, participation et exclusion :
La gestion politique de la différence ethnique

Marco Giugni

Département de science politique
Université de Genève

Florence Passy

Institut d'études politiques et internationales
Université de Lausanne

Avril 2002

Droits, participation et exclusion : La gestion politique de la différence ethniqueⁱ

Citoyenneté : bien, droits, reconnaissance et participation

Le concept d'exclusion est à la fois ambigu et imprécis. D'un côté, il présuppose un raisonnement dichotomique : on est inclu ou on est exclu, on est *in* ou on est *out*. Il n'y a pas de voies médianes. Pourtant, dans la réalité, il y a bien de telles voies médianes. En réalité, on n'est que rarement complètement exclu ; la plupart du temps, on est un peu, voire très exclu. Autrement dit, il y a différents degrés d'exclusion. De l'autre côté, parler d'exclusion tout court fait peu de sens. On est jamais exclu " en général " ; on est toujours exclu de quelque chose, par rapport à quelque chose. Autrement dit, on est exclu de certains biens, par rapport à certains biens, jamais de tout les biens.

Les biens par rapport auxquelles nous pouvons juger du degré d'exclusion d'une personne ou d'un groupe social sont multiples : argent, travail, santé, relations sociales et ainsi de suite. Dans ce chapitre nous nous intéressons à l'exclusion d'un bien particulier : la citoyenneté. Il existe un groupe particulièrement " à risque " lorsque nous considérons le " bien citoyenneté " : ce sont les immigré-e-s (ou les étranger-ère-s, ou les minorités ethniques, la dénomination du groupe étant elle-même fonction de la définition des critères d'inclusion et d'exclusion).ⁱⁱ Ce sont eux qui sont sujets à être inclus ou exclus de la communauté nationale (ou de la communauté des citoyen-ne-s). Cela dépend en grande partie de la manière dont l'Etat définit les droits qui sont accordés aux immigré-e-s. Dans ce sens, donc, parler de citoyenneté c'est parler essentiellement d'un ensemble de droits.ⁱⁱⁱ Suivant cette définition statutaire privilégiée par les penseurs libéraux, la citoyenneté est essentiellement une question de droits. Mais de quels droits s'agit-il?

Nous pouvons distinguer entre deux types de droits : les droits individuels et les droits collectifs. Sans nous lancer dans une réflexion d'ordre philosophique qui nous mènerait trop loin, les premiers sont accordés (ou niés) aux individus, indépendamment de leur appartenance à un groupe ou une catégorie sociale. Ils se réfèrent essentiellement à une notion d'égalité entre individus. Par exemple, je suis admis à la procédure de naturalisation parce que je remplis les conditions nécessaires sur le plan individuel (durée de séjour, connaissance de la langue, etc.). Les seconds, en revanche, s'appliquent à l'ensemble des membres d'un groupe, d'une collectivité groupe ou d'une catégorie sociale. Autrement dit, le fait

d'appartenir à un groupe (dont la définition est socialement déterminée) permet " d'avoir droit à ces droits ". Ces droits font référence essentiellement à une notion d'égalité entre groupes ou collectivités. Dans le domaine de l'immigration et des relations ethniques, ils concernent avant tout la dimension culturelle de la différence. Par exemple, je peux porter le voile islamique en tant que femme musulmane et non pas en tant qu'individu.

Une manière d'évaluer les conditions de l'exclusion par rapport à la citoyenneté consiste donc à voir dans quelle mesure l'Etat et la société accordent des droits individuels et collectifs aux migrant-e-s. C'est la voie que nous avons choisi d'explorer dans ce chapitre. Mais qu'est-ce que nous entendons concrètement par droits individuels et collectifs des migrant-e-s ? Afin de concrétiser cette distinction, nous proposons de nous inspirer de certains travaux récents dans le domaine de l'immigration. L'analyse de la gestion politique de la différence ethnique constitue un aspect de plus en plus important de ce que nous pourrions appeler, de manière générale, le domaine d'études de l'immigration, de la citoyenneté et des relations ethniques. Après une période où les études de cas nationaux ou même locaux particuliers ont dominé ce champ d'investigation, au cours des dernières années un nombre croissant de chercheurs se sont intéressés, suivant une perspective comparative, aux différents modes ou régimes d'incorporation des migrant-e-s dans les pays d'accueil (Altermatt 1999 ; Brubaker 1992 ; Castles 1995 ; Castles et Miller 1993 ; Entzinger 1997 ; Favell 1998 ; Freeman 1995 ; Hollifield 1992 ; Joppke 1999 ; Kastoryano 1996 ; Kleger et D'Amato 1995 ; Koopmans et Kriesi 1997 ; Koopmans et Statham 1999 ; Leca 1992 ; Schnapper 1992 ; Smith et Blanc 1996 ; Safran 1997 ; Soysal 1994). Ces travaux se sont la plupart du temps intéressés aux variations dans les critères d'acceptation des migrant-e-s dans la communauté nationale ainsi que dans les manières dont ils sont intégrés dans les sociétés d'accueil. Autrement dit, ces travaux se sont intéressés aux variations internationales dans les droits de citoyenneté ou, plus en général, dans les modèles de citoyenneté.

En simplifiant, trois types de régimes d'incorporation – ou de citoyenneté – se dégagent de ces travaux (Koopmans et Statham 2000). Le premier régime est souvent appelé " ethnique ", " exclusif " ou encore " différentialiste ". Ce contexte pose aux immigré-e-s (qui sont souvent définis plutôt comme des " étranger-ère-s ") d'imposantes barrières pour avoir accès à la communauté nationale, barrières autant d'ordre institutionnel que culturel. L'Allemagne, mais aussi l'Autriche, la Suisse et Israël sont autant d'exemples de ce type de régime . Le deuxième régime est celui connu sous le nom de " assimilationniste " ou " républicain ". Ici, l'accès à la citoyenneté est plus aisé, notamment par le biais d'un fort accent mis sur la loi du sol (parallèlement à la loi du sang). Cependant, à cette ouverture

formelle s'oppose une forte tendance à demander aux immigré-e-s de s'assimiler aux us et coutumes du pays d'accueil, c'est-à-dire qu'il y a peu ou qu'il n'y a pas de reconnaissance de la différence culturelle. Le cas de la France est l'exemple le plus emblématique de ce type de régime de citoyenneté. Le troisième régime est communément labellé "pluraliste" ou "multiculturel". Dans ce cas, les immigré-e-s (qui sont souvent appelés "minorités ethniques") peuvent profiter à la fois d'un accès formel facilité à la communauté nationale et de la reconnaissance de leur diversité ethnique et culturelle. Les exemples courants sont, en Europe, la Grande Bretagne, les Pays-Bas ou encore la Suède et, en dehors du contexte européen, les anciens pays d'immigration (Australie, Canada, Etats-Unis).

Vue en ces termes, la citoyenneté n'est pas seulement un bien ou un ensemble de droits (individuels et collectifs), mais implique également une idée de reconnaissance et d'appartenance. Surtout en ce qui concerne les droits collectifs – c'est-à-dire, la dimension culturelle de la citoyenneté –, exclusion est synonyme de déni de reconnaissance des minorités ethniques, plus précisément des groupes ethniques.^{iv} En même temps, être inclu ou exclu du bien citoyenneté, être pourvu ou dépourvu des droits de citoyenneté signifie également appartenir ou ne pas appartenir à une communauté (nationale, dans ce cas). A leur tour, reconnaissance et appartenance renvoient à une notion d'identité, notamment d'identité collective (Gianni 1999). Ainsi, reconnaître les droits de citoyenneté c'est aussi reconnaître le droit d'appartenir à une communauté et c'est reconnaître la légitimité de s'exprimer au nom d'une identité collective.

Nous rejoignons ainsi un quatrième sens de la citoyenneté ; non pas seulement comme bien, droits ou reconnaissance, mais aussi comme sens d'appartenance et, surtout, participation à la vie sociale et politique d'une communauté (Barber 1984 ; Pateman 1970).^v Ainsi, les modèles de citoyenneté constituent des structures d'opportunités politiques qui influencent et canalisent la mobilisation des acteurs collectifs dans le domaine de l'immigration et des relations ethniques (Giugni et Passy 2001 ; Koopmans et Statham 1999, 2000). Ici nous nous inspirons des travaux qui ont étudié les mouvements sociaux et, plus en général, la politique contestataire sous l'angle de l'impact du contexte politique et institutionnel, tout en élargissant cette perspective en incluant la dimension discursive dans la définition des opportunités politiques. Comme nous le verrons plus en détail par la suite, les modèles de citoyenneté offrent un certain type de ressources et d'opportunités politiques pour l'intervention des acteurs collectifs dans l'espace public. Ils ouvrent ou limitent les possibilités d'action et, par là même, déterminent des degrés d'exclusion qui pour les immigré-e-s et les minorités ethniques peut ainsi avoir une double nature : exclusion de la

communauté nationale en tant que système de droits et exclusion de la communauté nationale en tant que champ de participation politique.

Voilà, en quelques mots, le raisonnement théorique qui sous-tend notre analyse de l'exclusion – ou de l'inclusion – des immigré-e-s du bien citoyenneté.^{vi} Dans la suite de ce chapitre nous allons procéder en trois étapes. Premièrement, nous ferons un survol historique sur les différentes trajectoires de la construction de l'Etat national en France et en Suisse, et plus particulièrement sur les différentes “ inventions ” de la nation dans des deux pays, pour ensuite arriver à une typologie des modèles de citoyenneté qui combine la dimension des droits individuels et celle des droits collectifs. C'est une étape importante car, selon notre argument que nous empruntons à Brubaker (1992) entre autres, les modèles de citoyenneté sont largement redevables de ces parcours historiques. Quant aux pays qui nous servent de support empirique, nous nous intéressons, bien sûr, au cas de la Suisse, mais nous le comparons à celui de la France car notre argument concernant l'impact des régimes nationaux d'incorporation des migrant-e-s sur leur mobilisation rend évidemment une comparaison internationale nécessaire.^{vii} Deuxièmement, nous tenterons d'apprécier les modèles de citoyenneté des deux pays par le biais d'une batterie d'indicateurs des deux dimensions des droits de citoyenneté. Troisièmement, nous nous appuyerons sur une banque de données empiriques créée au cours d'une recherche comparative sur les débats publics et les mobilisations collectives autour de l'immigration et des relations ethniques, afin de déterminer dans quelle mesure cette structure des opportunités politiques que sont les modèles de citoyenneté pousse les immigré-e-s vers une exclusion au niveau de leur participation politique et de leur présence dans l'espace public du pays d'accueil.

L'invention de la nation en France et en Suisse

L'invention de l'Etat national en France date de 1789. C'est avec la Révolution que la France se constitue en un centre politique fort et structuré, qu'elle définit les principes de citoyenneté et qu'elle imagine sa nation. La Révolution va inventer un certain nombre de principes qui constitueront le corps de la République. Avec la Révolution de 1789, la France construit un cadre essentiellement politique de la nationalité (Birnbaum 1998 ; Brubaker 1992 ; Schnapper 1994). Elle invente un centre politique et crée une unité culturelle sur l'ensemble du territoire. Cette invention de la nation, bien qu'elle se soit formalisée au moment de la Révolution, s'est construite tout au long d'un long processus historique. Le projet national ne date pas de 1789, mais il commence à s'élaborer dès le Moyen Age quand la monarchie crée les premières institutions étatiques (Schnapper 1994 : 66). La monarchie bureaucratique jette les bases pour

une conception politique et territoriale de la nationalité qui se consolidera en 1789, pour se cimenter “ définitivement ” avec la Troisième République. Les principes d’unité, d’universalité et de sécularité, qui constitueront la colonne vertébrale de la nouvelle nation étaient donc déjà contenus en germe dans la France monarchique (Brubaker 1992 : 1) et se sont cimentés bien après la Révolution. C’est en effet sous la Troisième République que l’Etat national se consolide et que la notion de citoyenneté se renforce. En 1880, l’Etat crée en toute conscience des institutions politiques qui ne sont pas érigées dans le seul but de gérer administrativement un territoire, mais aussi, voire surtout, pour consolider et unifier la nation. L’administration publique, mais aussi l’armée et l’école seront les principales institutions qui auront pour fonction de transmettre les valeurs et les principes de la République, autrement dit de nationaliser les paysans établis sur le territoire français et de convertir les aubains en citoyen-ne-s.^{viii}

La nation française repose sur des principes cadres que sont l’universalisme (l’égalité entre tous les citoyen-ne-s), la liberté (notamment la liberté civique et politique), la fraternité (l’unité de la nation) et la laïcité (les particularismes, notamment religieux, sont relégués dans la sphère privée). Cette nouvelle nation se veut intégrative, assimilative, égalitaire, unitaire, où il n’y a place ni pour les particularismes, ni pour les différences. L’accès à l’espace public doit être égal pour tous et l’usage de la Raison doit y primer et écarter tout particularisme perçu comme obscur et dangereux pour la République une et unique. Le nouvel Etat français est homogénéisateur et destructeur des identités rivales (Birnbaum 1998 : 21). Ces principes constitueront autant de ressources clefs pour la gestion des conflits liés à la diversité à l’intérieur de l’Etat.

La construction de l’Etat national suisse a suivi un chemin très différent. Si c’est en 1848 que naît l’Etat moderne en Suisse avec l’élaboration d’une nouvelle constitution et la création de nouvelles institutions politiques, l’invention politique de ce pays est bien plus ancienne. Elle date du traité d’assistance et de protection mutuelle signé en 1291 par les trois vallées alpines – Uri, Schwitz et Unterwald – proches d’une des grandes voies de communication entre le Nord et le Sud de l’Europe : le passage du Gothard.^{ix} Cette alliance est symboliquement importante et constituera une des clefs de voûte de l’invention de la nation helvétique. Elle contient en germe deux principes qui se développeront et se cristalliseront au fil de l’histoire politique de la Suisse : le principe d’indépendance face aux grandes puissances et le principe de l’unité dans la diversité.

Comme en France avec la Troisième République, l’instauration de l’Etat fédéral en 1848 consolidera l’invention de la nation suisse. L’Etat suisse moderne est né du compromis

modélé après la brève guerre civile qui opposa les libéraux, majoritairement protestants, et les conservateurs, majoritairement catholiques. Les libéraux étaient attachés aux valeurs de l'ancienne République helvétique, constituée en 1798 sur le modèle français et dissoute avec l'Acte de médiation de 1803 qui réinstaurât les prérogatives locales et réintroduisit le principe du fédéralisme. Ils voulaient notamment un retour à un certain centralisme, alors que les conservateurs s'y opposaient farouchement. Suite à la guerre du *Sonderbund*, d'où les libéraux sortirent vainqueurs, de nouvelles institutions politiques se dessinent alliant à la fois les principes républicains et le respect des particularismes cantonaux. Cette alchimie complexe fera de l'Etat fédéral un réceptacle de la philosophie républicaine et des cantons le réceptacle des particularismes locaux. Ainsi, le droit communal et cantonal est de type allemand où l'appartenance à un peuple, à une entité culturelle précède la constitution de l'Etat national, alors qu'au niveau fédéral, la Suisse tendrait à se rapprocher davantage du modèle français où l'identité politique précède le sentiment d'appartenance (Centlivres et Schnapper 1991; Kriesi 1999).

La Suisse est donc partagée entre une identification nationale abstraite moulée de valeurs républicaines et une identification cantonale qui codifie les pratiques en fonction des spécificités de chaque entité culturelle. Par conséquent, elle repose à la fois sur une citoyenneté civique (au niveau fédéral) et ethnique (au niveau cantonal).^x Par ailleurs, si les principes d'égalité civile, de laïcité et de liberté sont constitutifs de l'Etat moderne suisse, le fédéralisme est sans conteste le socle essentiel de cet Etat national (Kriesi 1995 ; Lüthi 1971 ; Smith 1991). Si l'Etat français est homogénéisateur et destructeur des identités rivales, l'Etat suisse est de par son principe d'unité dans la diversité ouvert à la diversité et au pluralisme culturel. Ce principe a permis à la Suisse de régler nombre de conflits liées à la gestion de la diversité. Avec le développement de la Réforme et la conversion de nombreux cantons, notamment les cantons urbains, au protestantisme, les tensions entre catholiques et protestants étaient vives. La création de deux Diètes regroupant d'un côté les cantons catholiques et de l'autre les cantons protestants souligne à quel point le conflit fût important. Deux guerres, qui furent néanmoins peu meurtrières, éclatèrent entre les cantons de confessions rivales. En utilisant le principe d'unité dans la diversité, ce conflit fut géré territorialement. Chaque confession avait un territoire.^{xi} De même, la gestion territoriale des conflits avec une réaffirmation du principe fédéraliste permît à la guerre du *Sonderbund* de se résorber rapidement. Cette gestion territoriale des conflits a rendu possible la gestion de la diversité des minorités nationales. Reste à savoir si ce principe peut constituer une ressource pour la gestion politique des minorités issues de l'immigration.

Etat et modèles de citoyenneté

Ces processus de construction et d'invention de l'Etat national ont défini deux conceptions distinctes de la citoyenneté, c'est-à-dire du rapport entre l'individu et l'Etat : une conception civique et politique en France, où les principes d'égalité, d'universalité et d'individualité constituent la clef de voûte de l'appartenance à la communauté nationale française ; une conception ethnique et culturelle en Suisse, où le respect des particularismes culturels des minorités nationales participe à l'un des fondements de l'Etat national de ce pays. En France l'individu *devient* citoyen-ne en nouant un contrat d'appartenance et d'allégeance à la République. En Suisse l'individu *est* citoyen-ne ; c'est son appartenance ethnique à une communauté culturelle qui lui confère sa qualité de citoyen-ne. Certes, un contrat de nature politique unit les différentes composantes territoriales de la Suisse que sont les cantons et qui sont davantage des " corps souverains " que des unités administratives au sens strict, mais c'est l'appartenance à l'un de ces corps souverains, et non à cet ensemble abstrait que représente l'Etat fédéral, qui confère la citoyenneté. Il ressort clairement que les fondements culturels de l'Etat national sont des empreintes essentielles qui dessinent des conceptions spécifiques de la citoyenneté. Ces modèles de citoyenneté tracent une frontière entre le dedans et le dehors, entre le citoyen-ne et le non-citoyen-ne ; ils définissent les critères d'inclusion, mais aussi d'exclusion, de la communauté nationale.

Tout d'abord, les traditions historiques nationales définissent les droits individuels d'appartenance à la nation, c'est-à-dire les bases formelles et légales de la citoyenneté. Qui est citoyen-ne, qui peut le devenir et sous quelles conditions sont autant de questions qui sont répondues par les droits individuels de citoyenneté, modelés par les processus historiques de formation de l'Etat national. L'acquisition des droits individuels constitue une dimension importante du modèle de citoyenneté, et par conséquent une dimension essentielle d'inclusion ou d'exclusion des migrant-e-s. Cependant, elle ne serait caractériser dans son ensemble les modes d'inclusion ou d'exclusion au sein de la communauté nationale. Cette dimension formelle mise en évidence par Brubaker (1992) et reprise par de nombreux chercheurs dans le domaine de l'immigration et des relations ethniques (Castels et Miller 1993 ; Kleger et D'Amato 1995 ; Safran 1997 ; Smith et Blanc 1996), ne peut éluder la dimension des droits collectifs de citoyenneté, qui a trait en particulier aux obligations culturelles imposées par l'Etat pour incorporer dans son espace territorial les nouveaux venus (Koopmans et Statham 2000). Brubaker, en s'attachant exclusivement à la dimension formelle de la citoyenneté, a eu tendance à négliger les auteurs de théorie politique normative pour qui la notion de droits

culturels est centrale (Glazer 1987 ; Kymlica 1995 ; Taylor 1994 ; Young 1990 ; Walzer 1999). La question du multiculturalisme, ou dans une moindre mesure du respect de la diversité culturelle, est au cœur des travaux de ces auteurs et a inspiré de nombreuses études empiriques (Joppke 1996 ; Lapeyronnie 1993 ; Martiniello 1992 ; Rex 1996).

L'ajout de la dimension collective (formelle) à la dimension individuelle (culturelle) de la citoyenneté intègre à la fois le courant de la sociologie historique qui a mis l'accent sur la dimension légale de la citoyenneté et la théorie politique normative qui a mis en évidence le rôle des droits culturels dans la définition de la citoyenneté. Le croisement de ces deux dimensions nous offre un espace conceptuel qui nous permet de saisir les modèles d'incorporation des populations migrantes (Koopmans et Statham 2000). D'un côté, la dimension concernant les droits individuels oppose une conception civique à une conception ethnique de la citoyenneté, pour reprendre la terminologie de Brubaker (1992) ; ou une conception française à une conception allemande, dans les termes de Schnapper (1994) ; ou encore une conception politique à une conception culturelle, selon Birnbaum (1998). Quelle que soit la terminologie utilisée, cette dimension permet d'appréhender la définition des droits individuels et les critères formels pour accéder à la citoyenneté : on acquiert la citoyenneté en adhérant à un contrat civique ou on l'acquiert en appartenant à une communauté ethnique. Ces deux modes d'acquisition de la citoyenneté sont bien entendu des types idéaux. Dans la réalité les Etats se situent le long de ce continuum qui va d'une conception civique (acquise) de l'octroi de la citoyenneté à une conception ethnique (innée).

De l'autre côté, la dimension concernant les droits collectifs oppose deux façons de concevoir l'incorporation des migrant-e-s dans la communauté nationale : en assimilant les migrant-e-s aux pratiques culturelles en vigueur dans le pays d'accueil ou en acceptant un pluralisme culturel qui permet aux migrant-e-s de conserver leur identité collective (ethnique, culturelle, religieuse). Comme pour la dimension individuelle de la citoyenneté, cette opposition entre une conception moniste (l'application de la même règle à tout le monde) et une conception pluraliste (l'application de règles différentes à des groupes sociaux différents) de la citoyenneté correspond à des idéaux-types. Dans la réalité, là aussi, les Etats se situent le long de ce continuum plutôt qu'à un des extrêmes.

L'espace conceptuel qui se dégage du croisement de ces deux dimensions nous offre quatre modèles de citoyenneté qui nous permettent d'appréhender les modes d'incorporation des populations migrantes dans les pays d'accueil (figure 1). Ces modèles représentent quatre contextes dans lesquels le risque d'exclusion statutaire, c'est-à-dire par rapport aux droits individuels et collectifs de citoyenneté, pour les immigré-e-s et les minorités ethniques sont

plus ou moins élevés. Le modèle ethno-assimilationniste caractérise les pays qui définissent les droits individuels selon un critère ethnique et les droits collectifs selon un critère moniste. Ce modèle de citoyenneté est certainement le plus contraignant pour les migrant-e-s, car non seulement il est difficile de devenir citoyen-ne si on n'appartient pas à la communauté ethnique nationale, mais en plus on leur demande de s'assimiler aux pratiques culturelles du pays en délaissant leurs propres identités collectives. A l'opposé nous avons le modèle civico-pluraliste, où les droits individuels se basent sur un critère civique et les droits collectifs sur un critère pluraliste qui reconnaît les identités particulières des minorités ethniques. Ce modèle de citoyenneté est peut-être celui qui est le plus "confortable" pour les migrant-e-s au niveau des droits car, d'un côté, on devient facilement membre à part entière de la communauté nationale et, de l'autre, les migrant-e-s peuvent conserver leurs pratiques culturelles.

Figure 1

Le modèle civico-assimilationniste et le modèle ethno-pluraliste constituent deux cas intermédiaires des modes d'incorporation des populations migrantes. Le modèle civico-assimilationniste repose sur une conception civique des droits individuels de citoyenneté, mais impose beaucoup de restrictions au niveau des droits collectifs en leur demandant de s'assimiler aux pratiques culturelles de l'Etat national. Enfin, le modèle ethno-pluraliste combine une définition ethnique des droits individuels de citoyenneté avec une vision pluraliste des droits collectifs, impliquant par là une forte tolérance quant à la diversité des pratiques culturelles au sein de la communauté nationale. Ce modèle de citoyenneté n'existe plus en Europe actuellement, mais il a été en vigueur par le passé. Le *millet system* mis en place sous l'Empire ottoman est un exemple de ce modèle de citoyenneté où les différentes minorités religieuses étaient ethniquement membres de l'espace impérial, mais où la diversité culturelle et religieuse était possible grâce à une organisation de chaque minorité de façon autonome. L'Afrique du Sud au temps de l'Apartheid nous offre un exemple plus récent de ce modèle de citoyenneté.

La définition des droits individuels de citoyenneté

Quatre aspects nous permettent d'opérationnaliser la dimension des droits individuels de citoyenneté, c'est-à-dire l'accès formel à la communauté nationale : premièrement, les règles et conditions pour l'*acquisition de la nationalité* (l'accès de la première génération à la citoyenneté, l'accès facilité pour la deuxième génération, l'existence de droits spéciaux de citoyenneté pour les nationaux hors du territoire et le respect de la double nationalité) ;

deuxièmement, les *droits sociaux et de résidence* accordés aux non-citoyen-ne-s (les critères d'obtention des permis de séjour, les procédures du regroupement familial, les motifs d'éloignement du territoire, l'accès à l'Etat social, l'accès au marché du travail et l'accès aux droits de propriété et d'initiative privée) ; troisièmement, les *droits politiques* octroyés aux non-citoyen-ne-s résidants dans le pays (le droit de vote) ; quatrièmement, l'existence de *mesures anti-discriminatoires* (l'existence d'offices étatiques en charge des plaintes contre des discriminations). Cette batterie d'indicateurs nous permettra de positionner la France et la Suisse le long du continuum qui représente la définition des droits individuels de citoyenneté.

Acquisition de la nationalité

Au regard du premier aspect, à savoir les règles et conditions pour acquérir la nationalité du pays hôte, la France et la Suisse se distinguent très nettement, que ce soit dans les procédures de naturalisation de la première ou de la deuxième génération. Cette forte variation entre les deux pays témoigne de l'empreinte décisive de l'histoire de la construction de l'Etat national. La conception civique de la citoyenneté française a contribué à l'élaboration d'un système relativement inclusif des populations migrantes au sein de la communauté des citoyen-ne-s et qui s'est concrétisé dans des procédures de naturalisation relativement ouvertes. Tout d'abord, l'Etat français demande une présence minimale de cinq ans d'établissement sur le territoire pour pouvoir se porter candidat à la naturalisation, ce qui constitue une des durées d'établissement les plus courtes d'Europe, les coûts de naturalisation sont minimes et peuvent être partiellement, voire totalement, remis. De même, l'indépendance financière n'est pas une condition requise pour l'octroi de la citoyenneté française. Ces conditions imposées aux migrant-e-s de la première génération témoignent clairement que l'on devient citoyen-ne-s en adhérant à un contrat civique noué avec l'Etat.

Il en va tout autrement en Suisse, où la conception ethnique de la citoyenneté a fourni des ressources pour la formation d'un système fermé pour les migrant-e-s qui tendent à être exclus de la communauté des citoyen-ne-s. Cette conception de la citoyenneté se reflète assez fidèlement dans les procédures de naturalisation. L'histoire de la formation de l'Etat suisse par agrégation de mini-Etats souverains a donné naissance à une procédure de naturalisation singulière et peu commune en Europe. La nationalité suisse s'acquiert par l'obtention du droit de cité communal et par la citoyenneté d'un canton. Autrement dit, on ne devient pas, à proprement parler, citoyen-ne suisse, mais citoyen-ne d'une commune et d'un canton. Comme l'obtention de la citoyenneté relève de ces mini-Etats nationaux, les procédures varient d'une

entité territoriale à l'autre. L'Etat fédéral fixe des normes générales qui sont interprétées et adoptées de façon distincte d'un canton à l'autre.

Si l'octroi de la nationalité sur le plan local souligne le caractère ethnique de la citoyenneté, les conditions imposées pour l'obtenir confirment la fermeture du modèle suisse. Tout d'abord, le migrant-e doit avoir résidé au minimum douze ans en Suisse (c'est-à-dire plus du double qu'en France) dont deux ans dans la commune ou le canton qui délivrera le certificat de naturalisation. Cette durée de résidence varie fortement d'un canton à l'autre. Deux ans constitue la durée de séjour minimum (Genève et Zurich, par exemple), mais elle peut aller jusqu'à douze ans (Nidwald).^{xii} Autrement dit, si le migrant-e change de canton, il peut voir la durée imposée pour sa naturalisation augmenter considérablement. Deuxièmement, les coûts de naturalisation peuvent être excessivement élevés. Ils varient entre 300 et 50'000 Frs. Toutefois, il convient de relever que de nombreux cantons, notamment les cantons qui connaissent un haut taux d'immigration, comme Genève, Zurich ou le canton de Vaud, ont entamé des procédures pour réduire le coût de la naturalisation.^{xiii} Certes, en moyenne devenir suisse coûte plus cher que devenir français, mais ceci est en train de changer et dans certains cantons la facture de la naturalisation devient comparable à celle que doivent payer les nouveaux Français. Finalement, la nécessité pour le candidat à la naturalisation d'avoir une indépendance financière, autrement dit de ne pas être à la charge de l'Etat social mais d'être de surcroît capable de subvenir aux besoins de sa famille, pose une autre restriction à l'entrée dans la communauté des citoyen-ne-s suisses.

Les critères de naturalisation de la première génération montrent qu'il est nettement plus difficile de devenir suisse que de devenir français. La différence entre la conception civique et ethnique de la citoyenneté se reflète aussi, voire de façon encore plus claire, dans les procédures de naturalisation de la deuxième génération. La France, en appliquant un critère territorial de la citoyenneté, octroie automatiquement la nationalité française aux enfants de migrant-e-s nés sur le territoire de la République (la pratique du *jus solis*). En 1993, Charles Pasqua, Ministre de l'intérieur à l'époque, a revu le Code de la nationalité en abandonnant le principe d'automaticité de la pratique du *jus solis* en la remplaçant par le principe de la manifestation de la volonté qui obligeait les jeunes d'origine immigrée à manifester aux autorités compétentes leur désir de devenir français. Ce changement, qui apportait une variation mineure dans la pratique du droit du sol (Favell 1998 ; Hargreaves 1995), a été abandonnée cinq ans plus tard avec la Loi Guigou qui réintroduisait le principe d'automaticité de l'acquisition de la citoyenneté française aux enfants de migrant-e-s nés sur le territoire.

La Suisse, en revanche, ne facilite pas l'intégration de la deuxième génération dans la communauté des citoyen-ne-s. En suivant sa conception ethnique de la citoyenneté, la Suisse a opté pour le principe du *jus sanguinis* qui tend à exclure les non-citoyen-ne-s de la communauté nationale. Ce principe ferme l'accès à la citoyenneté pour les enfants des immigré-e-s. La Suisse est à ce titre dans la même situation que l'Allemagne où, jusqu'à récemment, les enfants des immigré-e-s de la troisième génération, qui ne parlent souvent plus la langue de leurs parents ou grand parents et qui n'ont jamais vécu dans leur pays d'origine, conservaient leur nationalité sans avoir acquis celle de leur pays hôte.^{xiv} Certes, la Suisse a introduit des principes facilitant la naturalisation de la deuxième génération, comme par exemple en diminuant de moitié le temps du séjour sur le territoire national pour les candidats à la naturalisation qui auraient vécu en Suisse entre l'âge de dix et vingt ans, mais une réelle naturalisation facilitée, telle qu'elle avait été proposée par les autorités fédérales en 1994, et qui a été refusée lors de la consultation populaire,^{xv} n'existe pas.

Ni la France, ni la Suisse accordent des droits qui confèrent la citoyenneté à des personnes appartenant sur une base purement ethnique à la communauté nationale alors même qu'ils vivent hors du territoire depuis plusieurs générations, comme c'est le cas pour les *Vertriebene* et les *Aussiedler* en Allemagne. Il convient cependant de relever que, contrairement à l'Allemagne, l'espace territorial de la Suisse est resté relativement stable dès le Traité de Westphalie en 1648 (Bouquet 1997). La Suisse n'a pas connu des pertes de territoires qui lui aurait permis de mettre en place de tels droits comme ce fût le cas en Allemagne. La France, de sa part, avec sa conception contractuelle de la citoyenneté, n'a jamais accordé ce type de privilèges. De même, nous devons relever peu de variation entre la France et la Suisse quant au principe de la double nationalité. Dans les deux pays, il est possible de recevoir la citoyenneté tout en conservant sa nationalité d'origine. Toutefois, dans le cas de la Suisse ce droit n'a été octroyé que récemment. La conception ethnique de la citoyenneté a toujours constitué un frein important pour introduire ce principe. Cette disposition introduite en 1992 constitue donc un changement important dans l'octroi de la citoyenneté suisse.

Les conceptions de la citoyenneté ont mis en place, comme nous venons de le voir, des bases légales fort différentes dans les deux pays et qui ont une incidence très claire sur les taux de naturalisation. La France, avec son système relativement inclusif, connaît un taux de naturalisation qui est un des plus élevés d'Europe : entre 3 et 4 % chaque année.^{xvi} En revanche, la Suisse, qui a conçu un système protecteur en matière d'octroi de la citoyenneté, a

par conséquent un taux de naturalisation parmi les plus faibles d'Europe dont la moyenne annuelle oscille autour de 1 %.

Droits sociaux et de résidence

En termes de droits de résidence, la Suisse comporte une multiplicité de statuts qui sont autant de barrières à l'inclusion des non-citoyen-ne-s au sein de la communauté nationale. L'existence du statut de saisonnier témoigne de façon exemplaire de la conception restrictive qu'à la Suisse à l'égard de ses immigré-e-s.^{xvii} Les migrant-e-s sont souvent perçus comme des populations de passage en Suisse qui sont là pour travailler temporairement et n'ont pas besoin de s'intégrer.^{xviii} La France, en revanche, a un système de statuts de résidence simplifié comparativement à celui de la Suisse. La carte de dix ans délivrée aux migrant-e-s, et renouvelable automatiquement, souligne la volonté de stabiliser et d'inclure cette population dans la communauté nationale.

Outre les statuts de résidence délivrés aux migrant-e-s, ces derniers peuvent acquérir un droit de résidence par le biais du regroupement familial. A cet égard, la Suisse, comme la France, a mis sur pied des procédures de regroupement familial qui permettent au conjoint et aux enfants mineurs de rejoindre le migrant-e déjà établi sur le territoire. Les principes du regroupement familial sont assez similaires dans les deux pays. On demande au migrant-e d'être en possession d'un titre de résidence relativement stable (minimum d'un an pour la France), d'avoir des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille et d'avoir un logement adéquat.^{xix} Le regroupement familial est un principe qui a été adopté par la plupart des pays européens dès le milieu des années quatre-vingts et au début des années quatre-vingt-dix pour les Etats les moins favorables à ce droit (comme l'Allemagne). Il constitue actuellement un droit communément accepté par l'ensemble des pays européens. A cet égard, la France et la Suisse ne se distinguent pas.

L'inclusion des populations migrantes au sein de la communauté nationale par le biais des titres de séjour ou du regroupement familial n'est qu'un aspect de cette dimension. L'expulsion des immigré-e-s illégaux du territoire national est l'autre face de la même médaille. Les procédures d'éloignement du territoire sont en France, comparativement à la Suisse, moins rigoureuses (ou moins restrictives). Résider sur le territoire sans titre de séjour, menacer la sécurité de l'Etat et être passible de peines d'emprisonnement sont les trois motifs qui justifient l'expulsion d'un immigré-e du territoire français. Le dernier motif (la double peine) est une mesure qui constitue une rupture importante dans la relation entre l'individu et l'Etat où, contrairement aux valeurs républicaines d'égalité et d'universalisme, le migrant-e

n'est pas considéré comme un individu à part entière. S'il commet une faute condamnable par le code pénal, il doit non seulement purger sa peine, comme tout citoyen-ne, mais il se voit également démunir de son titre de séjour. Toutefois, le droit français a adopté de nombreuses réserves quant à l'application de ces mesures d'éloignement du territoire. Par exemple, il est impossible de renvoyer les mineurs, les migrant-e-s qui résident en France depuis qu'ils ont atteint l'âge de dix ans, ceux qui vivent sur le territoire depuis plus de quinze ans, ceux qui ont un enfant français, ceux qui sont mariés depuis un an avec un conjoint français, ceux qui bénéficient d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou encore ceux qui sont atteints d'une grave maladie.

En Suisse, les principes qui gèrent l'expulsion des migrant-e-s sont plus sévères. Outre les trois motifs d'éloignement du territoire que nous avons mentionné pour la France, la Suisse a ajouté d'autres motifs qui permettent aux autorités de procéder à des expulsions, à savoir le fait de vivre dans l'inconduite et la fainéantise, et de porter gravement atteinte aux mœurs suisses. Il est difficile de savoir si ces deux derniers principes sont véritablement pris en compte. Toutefois, le fait d'être mentionné dans les textes de loi souligne clairement le caractère ethnique de la citoyenneté suisse. Par ailleurs, les motifs de réserve pour limiter l'application de ces principes d'expulsion sont, contrairement à la France, nettement plus limités et flous.^{xx} De plus, les cantons, qui exécutent les procédures d'expulsion, peuvent ajouter d'autres motifs d'éloignement du territoire que ceux énoncés dans le texte fédéral. La conception de la citoyenneté influence donc non seulement les principes d'inclusion, mais aussi ceux d'exclusion des non-citoyen-ne-s. A cet égard, la conception civique, plus inclusive, de la citoyenneté française tend à préserver, dans une certaine mesure bien entendu, les non-citoyen-ne-s, alors que la conception ethnique de la citoyenneté suisse tend plus facilement à exclure les migrant-e-s de la communauté nationale.

A l'exception du regroupement familial, la France a une politique nettement plus inclusive que son voisin suisse en ce qui concerne les droits de résidence. Mais qu'en est-il en matière de droits sociaux et de droits du travail? L'accès au marché du travail est relativement équivalent entre la France et la Suisse pour les migrant-e-s qui possèdent un statut de résidence stable (carte de séjour pour la France et Permis C pour la Suisse). Le secteur privé est ouvert, à l'exception de quelques professions qui sont réservées aux nationaux ou qui nécessitent un diplôme délivré par l'Etat d'accueil (les professions liées à la justice, au domaine médical et à certains domaines techniques). En revanche, dans les deux pays, le secteur public est strictement réservé aux nationaux, ce qui représente une importante discrimination entre citoyen-ne-s et étranger-ère-s. Si pour les résidents permanents l'accès au

marché du travail est sensiblement le même dans les deux Etats, il en va tout autrement pour les migrant-e-s qui séjournent en Suisse avec un titre de séjour limité dans le temps (Permis B et Permis A). Les détenteurs du Permis B (annuel) n'ont pas le droit d'exercer une activité indépendante et ne peuvent changer d'emploi que sur autorisation de l'office cantonal de l'emploi. Il en va de même pour les détenteurs du Permis A (saisonnier). Ces deux limitations restreignent fortement l'accès au marché du travail pour les immigré-e-s qui ne détiennent pas de titre de séjour stable.

On voit par ces mesures que la Suisse est plus restrictive et protectionniste que ne l'est la France en matière d'accès du marché du travail. En revanche, l'accès aux prestations mis à disposition par l'Etat social est similaire dans les deux pays. En Suisse, comme en France, les étranger-ère-s, notamment les résidants permanents, ont les mêmes droits que les citoyen-ne-s. L'accès aux prestations contributives (sécurité sociale, chômage, assurance vieillesse, etc.) est identique à celui des nationaux ; seules quelques réserves sont apportées pour les prestations non-contributives. Par exemple, les étranger-ère-s n'ont pas le même accès à l'allocation pour les handicapés ou à la gratuité des soins à domicile. Cependant, la Suisse est une fois encore plus restrictive en matière d'accès à la propriété, aux crédits et à l'initiative privée. Les détenteurs de permis de séjour stable ont pratiquement les mêmes droits que les citoyen-ne-s suisses, mais les migrant-e-s qui ont un permis de séjour limité n'ont pas accès aux crédits, à la propriété foncière et immobilière, et ne peuvent fonder une entreprise privée. En France, de telles limitations sont inexistantes (Le Moigne 1995).

Pour résumer ce deuxième aspect de la dimension des droits individuels de citoyenneté, au regard des droits sociaux et de résidence, la Suisse tend à exclure davantage que la France ses immigré-e-s de la communauté nationale, principalement ceux qui ne possèdent pas un titre de séjour permanent. La France est à cet égard nettement plus inclusive, principe qui nous renvoie directement au modèle de citoyenneté républicain. La France tend à inclure les migrant-e-s au sein de sa communauté nationale non seulement en ayant édicté des principes de naturalisation qui facilitent l'acquisition de la citoyenneté française, mais aussi en accordant des droits sociaux et de résidence qui sont assez importants, du moins lorsque nous les comparons à ceux édictés par la Suisse.

Droits politiques

En matière de droits politiques, la France a tendance à être relativement restrictive. Tout d'abord, ce n'est qu'en 1981 que l'Etat français accorde le droit d'association aux immigré-e-s, rectifiant ainsi une inégalité de traitement difficilement justifiable au regard des principes

républicains.^{xxi} Ensuite, une partie importante des immigré-e-s sont privés de leurs droits de participation politique, puisque ni au niveau local, ni au niveau national les étranger-ère-s ont le droit de vote et d'éligibilité. A cet égard, la Suisse semblerait quelque peu plus inclusive que son voisin français, puisque d'une part les associations de migrant-e-s ont depuis longtemps les mêmes droits que les associations de nationaux, et que d'autre part, certains cantons ont octroyé à leurs étranger-ère-s les droits politiques au niveau local. Certes, on ne peut dire que la Suisse ait accordé le droit de vote aux étranger-ère-s, puisque actuellement seuls deux cantons ont octroyé ce droit sur le plan local (Jura et Neuchâtel), mais certains cantons urbains qui connaissent d'importantes populations migrantes sont en train de discuter d'une telle mesure. Par exemple, le parlement du canton de Genève a approuvé en septembre 2000 l'octroi des droits politiques aux étranger-ère-s, objet qui cependant a été rejeté en votation populaire. Bâle, Zurich et le canton de Vaud suivent le même chemin.

Mesures anti-discriminatoires

Protéger concrètement les immigré-e-s et les minorités ethniques des discriminations liées à leur race, leur ethnicité ou leur religion est également une mesure pour cerner la dimension des droits individuels de citoyenneté. A cet égard, la Suisse et la France sont hautement comparables puisque aucun de ces deux pays n'a créé de réelles institutions qui luttent contre de telles discriminations. En prolongeant l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme, la France a adopté dès 1972 une loi qui tente de réprimer un certain nombre d'actes discriminatoires, notamment envers les minorités ethniques. En 1984, elle créa un office étatique censé accompagner le travail du gouvernement en matière des droits de l'homme et de la lutte contre les discriminations : la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).^{xxii} Cette commission est davantage un organe qui doit informer le gouvernement et l'opinion publique en matière des droits humains et des discriminations qu'un véritable office étatique qui recevrait les victimes de discriminations raciales, ethniques ou religieuses et qui les accompagnerait dans leurs procédures juridiques ou politiques, tel que cela existe en Angleterre et aux Pays-Bas par exemple.

La Suisse est dans une situation comparable à celle de la France. Certes, elle a adopté beaucoup plus tardivement une loi contre les discriminations, puisque ce n'est qu'en 1994 que le peuple a été amené à se prononcer sur la Loi contre le racisme (qui comprend également les discriminations sur une base ethnique), mais l'office étatique censé s'occuper des discriminations raciales – la Commission fédérale contre le racisme – a des tâches comparables à celles de la CNCDH en France. Ce sont davantage des offices qui visent à

informer et accompagner l'action gouvernementale que des agents actifs qui peuvent recevoir les plaintes pour discriminations raciales, ethniques ou religieuses. Par ailleurs, ce sont des offices peu contraignants pour les pouvoirs publics et qui de surcroît, notamment dans le cas de la Suisse, ont un budget excessivement limité.^{xxiii}

Résumé comparatif de la dimension des droits individuels de citoyenneté

L'analyse approfondie de la dimension des droits individuels de citoyenneté à l'aide de cette batterie d'indicateurs nous permet non seulement de mieux saisir cette dimension, mais surtout de placer les deux pays de notre étude le long de ce continuum borné, d'un côté, par une conception civique de la citoyenneté et, de l'autre, par une conception ethnique. Nous pouvons voir, à l'aide du tableau 1 qui attribue un point sur chaque indicateur qui se rapproche du pôle civique de la citoyenneté, que la France et la Suisse se distinguent très nettement entre elles sur cette dimension. La France suit une conception civique de la citoyenneté qui se matérialise par une certaine ouverture de la communauté nationale aux populations migrantes, alors que la Suisse repose sur une définition ethnique de la citoyenneté qui tend à exclure les immigré-e-s de la communauté nationale. Cependant, l'analyse détaillée de cette dimension de la citoyenneté nous permet à la fois de sortir d'une vision théorique par trop caricaturale et de mettre en évidence les changements que chacun de ces pays ont apporté au cours des dernières décades. Premièrement, certes la France repose sur une conception civique de la citoyenneté en cumulant 13 points sur 16, mais elle s'en écarte sur certains plans, notamment en matière de droits politiques, d'accès au marché du travail où le secteur public est exclu aux non-citoyen-ne-s et d'existence de véritables offices luttant contre les discriminations raciales, ethniques ou religieuses. De même, la Suisse confirme sa conception ethnique de la citoyenneté, mais elle s'en écarte sur certains aspects. En effet, la Suisse cumule 4.25 points sur 16, alors qu'une définition purement ethnique devrait réduire la Suisse à un score de zéro. Deuxièmement, nous avons pu relever, notamment dans le cas de la Suisse, des changements importants au cours des dix dernières années. L'acceptation de la double nationalité, la diminution des coûts liés aux procédures de nationalisation ou encore l'introduction d'une législation visant à lutter contre les discriminations raciales en sont de bons exemples. Nous pourrions dire que la Suisse est devenue un peu moins restrictive et a adopté certains principes qui la rapprochent légèrement d'une conception un peu plus civique de la citoyenneté.

Tableau 1

La définition des droits collectifs de citoyenneté

La définition empirique de la dimension des droits collectifs de citoyenneté nous permet d'évaluer les contraintes culturelles que la France et la Suisse imposent à leurs immigré-e-s, ainsi que le degré de reconnaissance de la différence ethnique garantie par l'Etat. Pour pouvoir positionner les deux pays le long de cette dimension, nous avons dressé une liste de sept sous-dimensions qui nous permettent de saisir la gestion politique de la diversité dans chacun de ces deux pays et donc la reconnaissance des minorités ethniques ainsi que de leurs identités collectives. Les informations collectées touchent principalement les relations avec l'Islam. Comme on le sait, les identités religieuses sont celles qui sont le moins négociables pour les minorités (Gianni 1999) et ce sont elles qui posent de réels défis dans la gestion politique des relations ethniques. Par ailleurs, autant la France que la Suisse ont une importante population musulmane vivant sur leur territoire. Les trois premières sous-dimensions touchent trois institutions importantes de l'Etat : premièrement, le *système scolaire* (l'existence d'écoles islamiques financées par l'Etat, de cours d'éducation islamique dans les écoles publiques et l'autorisation de porter le voile islamique) ; deuxièmement, le *système militaire* (la possibilité de porter ses habits traditionnels pour servir dans l'armée) ; troisièmement, le *système des médias publics* (l'existence de programmes culturels islamiques dans les médias publics et l'existence de programmes en langue étrangère sur les chaînes publiques). Les quatre autres sous-dimensions ont trait aux pratiques culturelles : premièrement, les *pratiques religieuses* (l'appel à la prière par *el muezim*, le financement de la formation des imams par l'Etat, l'autorisation de pratiquer la circoncision masculine, la possibilité d'abattre les animaux en suivant des rites islamiques et la possibilité d'enterrer les musulmans en respectant la coutume islamique) ; deuxièmement, les *pratiques politiques* (la représentation de minorités ethniques dans les instances étatiques) ; troisièmement, les *pratiques du marché du travail* (l'existence de programmes d'action positive en faveur des minorités ethniques) et finalement les *pratiques de citoyenneté* (les conditions culturelles imposées par l'Etat pour acquérir la nationalité).^{xxiv}

Système scolaire

Au regard de la tolérance d'un certain pluralisme culturel au sein du système scolaire, peu de différences sont à relever entre la France et la Suisse. Premièrement, aucun de ces deux Etats ne soutient financièrement des écoles de confession islamique. En France, suite à la Révolution, qui a institué le principe de l'égalité civile ne tolérant aucune différence entre les citoyen-ne-s, la religion sort de la sphère publique pour entrer de plain pied dans la sphère

privée. La séparation entre l'Etat et l'Eglise amorcée pendant la Révolution et consommée avec la Troisième République cimente ce principe. La France est un Etat laïc et ne peut soutenir de quelque forme que ce soit une confession religieuse. En suivant ce principe, il n'est donc pas possible pour l'Etat français de financer des écoles islamiques. La situation de la Suisse est un peu plus complexe dû au fédéralisme. Le respect de la laïcité n'est pas imposé par l'Etat fédéral, mais est du ressort des cantons. Certains cantons, principalement les cantons catholiques, ne suivent pas complètement les principes de la laïcité (Tessin, Valais). Cependant, la période de la République helvétique a insufflé dans la plupart des cantons une forte séparation entre l'Etat et les Eglises qui s'est traduite par l'institution de la laïcité. Par exemple, dans deux cantons importants (Genève et Zurich), les principes de la laïcité sont inscrits dans leur pratique et il n'est pas possible de soutenir des écoles confessionnelles. De façon générale, c'est-à-dire au niveau de l'ensemble du pays, aucun canton ne soutient financièrement une école islamique.

De même, fort de cette laïcité, il n'est pas possible pour la France de dispenser des cours de religion, notamment des cours sur la religion islamique, dans les écoles publiques. Pour la Suisse, là encore la situation est plus complexe. A Genève, où les principes de la laïcité sont scrupuleusement suivis, il n'est pas possible d'envisager de tels cours au sein du système scolaire public. En revanche, à Zurich une telle possibilité existe. L'instruction publique zurichoise a récemment institué la possibilité d'offrir à ses élèves des cours de religion islamique, mais par manque de ressources financières (ou de volonté politique) et par l'absence de personnel qualifié pour dispenser ces cours, la possibilité de les suivre ne s'est pas encore concrétisée (Mahnig 2000). En Suisse, des cours d'éducation islamique au sein du système scolaire public ne sont actuellement dispensés dans aucun canton, mais ils pourraient être envisagés certains nombres d'entre eux.

Le troisième indicateur que nous avons retenu pour cerner l'acceptation d'un certain pluralisme culturel au sein de l'institution scolaire a trait à la possibilité pour les jeunes filles de porter le voile islamique. La France a connu, en 1989, la fameuse affaire du voile qui a envenimé pendant longtemps les débats publics français. Une élève de lycée a été exclue du système scolaire français pour avoir porté le voile à l'école. François Bayrou, à l'époque Ministre de l'éducation nationale, avait rédigé et diffusé une circulaire dans tous les établissements scolaires publics qui interdisait formellement le port du voile dans les écoles de la République et demandait instamment aux musulmans de France de respecter les principes de la laïcité. De nombreuses jeunes filles ont été exclues du système scolaire suite à l'application de cette circulaire. Depuis le retour des socialistes au pouvoir, le port du voile

n'est toujours pas autorisé, mais il est toléré. Les jeunes femmes peuvent le porter dans les écoles de la République, sauf, pour des mesures de sécurité, pendant les cours de chimie et de sport. En revanche, les directeurs d'école peuvent l'interdire si le voile est porté par propagande ou prosélytisme. Si le port du voile est toléré pour les élèves, il est cependant formellement interdit pour les enseignantes. De par leur fonction, elles représentent la République et doivent se soumettre aux principes de l'Etat laïc.

En Suisse, la question du voile n'a jamais suscité la polémique qu'a connu la France. Il est vrai aussi que les principes de la laïcité ne sont pas aussi fortement et symboliquement inscrits dans la société helvétique qu'ils ne le sont en France. Le port du voile a toujours été toléré pour les élèves,^{xxv} mais par contre il est, et pour les mêmes raisons qu'en France, formellement interdit pour les enseignantes.^{xxvi} La France et la Suisse règlent donc actuellement de façon assez similaire le port du voile islamique dans l'école publique. Ils ont, autrement dit, apporté le même type de réponse sur cet aspect de la reconnaissance des minorités ethniques.

Système militaire

Il en va de même quant à la reconnaissance des minorités ethniques au sein du système militaire. Autant en France qu'en Suisse, il est possible pour les musulmans de pouvoir respecter leurs traditions alimentaires au sein de l'armée. Cette pratique est du reste respectée, formellement ou informellement (comme dans le cas de la Suisse), dans la plupart des pays européens (tels que l'Allemagne, l'Angleterre, les Pays-Bas et la Suède). En revanche, il n'est pas possible en France et en Suisse d'être dispensé du port vestimentaire militaire, même s'il contrevient à des pratiques religieuses ou culturelles. Par exemple, le port des habits traditionnels par les hommes sikhs n'est pas autorisé au sein des corps armés de ces deux pays. En revanche, c'est une pratique permise dans d'autres pays européens, telle que l'Angleterre par exemple. Là encore, la France et la Suisse ne se distinguent pas sur cette dimension de la reconnaissance des minorités ethniques.

Système des médias publics

Il n'en va pas autrement concernant la tolérance d'un certain pluralisme culturel au sein du système des médias publics. Deux indicateurs nous permettent de cerner cette dimension : l'existence de programmes de culture islamique sur les chaînes publiques (radio et télévision) et l'existence de programmes en langues étrangères sur ces mêmes chaînes. Ni la France, ni la Suisse n'ont laissé un espace ouvert pour les minorités musulmanes pour qu'elles puissent

organiser des programmes culturels, religieux ou des émissions en langues étrangères sur les chaînes publiques. La Suisse est à cet égard un cas surprenant. Ce pays a un espace public divisé en quatre langues, respectant scrupuleusement chaque langue nationale. Nous aurions pu penser que cette organisation sociale du pays qui permet le respect du multiculturalisme suisse offrirait des ressources pour une gestion multiculturelle des immigré-e-s, surtout pour ce qui a trait à la communication au travers des médias. Il n'en est rien. La Suisse gère sur un principe territorial la diversité de ses minorités nationales, mais ce principe ne peut fournir des ressources pour la gestion des minorités migrantes qui sont réparties sur l'ensemble du territoire suisse. Ces dernières sont confrontées aux cantons qui gèrent sur les principes ethniques leurs relations avec les populations migrantes. De ce fait, la Suisse, malgré son pluralisme culturel par rapport aux minorités ethniques, ne se différencie pas de la France.

Pratiques religieuses

Cinq indicateurs nous permettent d'évaluer le monisme ou le pluralisme culturel de la France et de la Suisse au regard des pratiques de l'Islam. Le premier indicateur a trait à la possibilité de pouvoir respecter l'appel par *el muezim* pour les cinq prières quotidiennes que doivent pratiquer les musulmans. L'appel à la prière est en enjeu d'envergure dans la tolérance et l'acceptation des pratiques de la religion islamique, non seulement en France et en Suisse, mais aussi dans toute l'Europe chrétienne. L'appel à la prière cinq fois par jour d'un imam au sommet d'un minaret rend l'Islam plus visible dans nos cités et a souvent été un enjeu conflictuel. La France et la Suisse ont statué jusqu'à présent d'une façon assez similaire, en interdisant une telle pratique sur l'ensemble de leur territoire. L'application stricte des principes de la laïcité ne sont certainement pas étranger-ère-s à l'interdiction de cette pratique religieuse. La laïcité rend également impossible en France et en Suisse le financement de la formation des imams par l'Etat, notre deuxième indicateur concernant les pratiques religieuses. Le personnel religieux islamique, comme pour les autres confessions, est financé par le biais de fonds privés ou, dans le cas de l'Islam, par des Etats étranger-ère-s, notamment l'Arabie Saoudite.

Si pour ces deux pratiques religieuses, la France et la Suisse imposent de lourdes contraintes culturelles pour la population musulmane vivant sur leur territoire, l'abattage rituel, la gestion de la circoncision masculine et la question des cimetières – les trois indicateurs suivants – ont connu certains aménagements sans pourtant permettre une pratique totalement respectueuse des rites religieux islamiques. Concernant la circoncision masculine, la France est plus ouverte face à cette pratique religieuse. Autant en France qu'en Suisse, il est

possible pour les familles de circoncire leurs enfants dans les hôpitaux publics. Mais là encore la France est un peu plus tolérante puisque l'hospitalisation des enfants est prise en charge par la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas en Suisse.

En ce qui concerne l'abattage rituel des animaux et la production de viande *halal*, la France et la Suisse ont apporté des réponses institutionnelles distinctes. En France, le décret de 1981 constitue la source réglementaire pour l'abattage rituel. Il est possible pour les communautés musulmanes de pratiquer l'abattage rituel, mais cette pratique doit être effectuée en suivant les normes de protection des animaux édictées par l'Union européenne, elle doit être réalisée dans des abattoirs avec un matériel agréé par le Ministère de l'agriculture et effectuée par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés par ce même ministère. Cette pratique a donc été hautement codifiée.^{xxvii} Toutefois, les abattoirs de viande *halal* sont insuffisants notamment lors de la fête de l'*Aïd al-kébir* ou pour les populations vivant loin de ces abattoirs (Panafit 2000). Les musulmans doivent souvent importer leur viande, mais il n'en demeure pas moins que la pratique de l'abattage rituel est tolérée.

En Suisse, en revanche, l'abattage rituel est interdit. Cette interdiction date de 1882, quand les citoyen-ne-s suisses se sont mobilisés par le biais d'une initiative populaire visant à refuser aux juifs la possibilité de pratiquer l'abattage selon les rites israélites. Cette interdiction, qui a été inscrite dans la Constitution helvétique pendant de nombreuses années, est maintenant incluse dans la Loi sur la protection des animaux et s'applique également à l'abattage selon les rites musulmans.^{xxviii} Les populations musulmanes de Suisse sont donc contraintes d'importer la viande *halal* d'autres pays européens.

La France et la Suisse ont en revanche une gestion de la diversité ethnique en matière d'ensevelissement selon les pratiques islamiques relativement comparable. Elles ont mis sur pied certains aménagements pour que la population musulmane puisse enterrer ses morts dans le respect des rites islamiques, sans toutefois les respecter entièrement. Selon la loi coranique, les défunts doivent être notamment enterrés en direction de la Mecque, à même le sol et pour l'éternité. Cette pratique religieuse pose le problème de l'éternité des tombeaux, qui n'existe plus dans de nombreux cimetières chrétiens, l'ensevelissement à même le sol qui est interdit par les services d'hygiène des deux pays et l'orientation spécifique des tombes et donc leur distanciation de l'ensevelissement de défunts d'autres confessions religieuses. En France, les règles de la laïcité et de la neutralité s'imposent dans tous les lieux publics, y compris les cimetières.^{xxix} Cependant, les maires – qui sont les seules autorités compétentes en la matière – peuvent autoriser le regroupement des sépultures de défunts de confession musulmane à

condition que cet ensemble ne soit pas matériellement isolé du reste du cimetière, et que l'ensevelissement respecte les dispositions relatives à l'hygiène et à la santé publique. Autrement dit, il n'est pas possible pour les musulmans de construire leur propre cimetière et il n'est pas possible d'être enterré à même le sol.

La Suisse a une gestion assez similaire de cette pratique. Les populations musulmanes peuvent ensevelir leurs défunts dans les “ carrés musulmans ” dans des cimetières publics.^{xxx} L'orientation des défunts est respectée, leur séparation avec les défunts d'autres confessions est elle aussi respectée, mais elles ne peuvent enterrer leurs morts à même le sol et pour l'éternité. En Suisse, comme en France, ces aménagements ont permis aux populations musulmanes de pouvoir enterrer leurs morts sur les terres de leur immigration. Toutefois, ces aménagements ne respectent pas entièrement leur rite religieux et offrent trop peu d'espace pour l'ensevelissement de tous les musulmans décédés en France et en Suisse. A l'heure actuelle, la plupart des défunts de confession islamique sont enterrés dans leur pays d'origine.

Pratiques politiques

L'indicateur que nous avons choisi pour les pratiques politiques témoigne de la faible possibilité pour les minorités de s'exprimer dans l'espace public en mettant en avant leur diversité ethnique ou religieuse ; il a trait à l'inexistence de forums publics représentant les intérêts des immigré-e-s. Ni la France, ni la Suisse n'ont mis sur pied un parlement des immigré-e-s ou une enceinte publique qui permet aux migrant-e-s de représenter leurs intérêts et d'articuler leurs revendications à l'égard du pays hôte. En France, en 1984, a été créé le Conseil national d'intégration pour la population immigrée (CNPI). Ce conseil, qui a pour charge de représenter les intérêts des migrant-e-s, a intégré quatorze immigré-e-s sur les soixante membres que compte ce conseil. La représentation est donc assez faible et, de surcroît, ce conseil est peu influent dans les affaires publiques concernant l'immigration. Il apparaît davantage comme une coquille vide que comme un réel organe de représentation et de consultation des immigré-e-s.^{xxxii} Dans le conseil d'administration du Fonds d'action social (FAS) et des Commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées (CNNPI) sont également représentés quelques membres d'organisations de migrant-e-s, mais ces enceintes ne sont pas à proprement parler des forums de représentation des immigré-e-s, telles qu'on les trouve aux Pays-Bas ou en Suède par exemple.

La représentation des intérêts des immigré-e-s en Suisse ne diffère pas substantiellement de celle de la France. Depuis 1981, la Commission fédérale des étranger-ère-s (CFE) a intégré les principales communautés migrantes du pays dans son forum.^{xxxiii} Des

vingt-six membres que compte la Commission, sept représentent des minorités ethniques.^{xxxiii} Par ailleurs, lors des prises de position de la CFE, les associations faitières de migrant-e-s sont systématiquement consultées.^{xxxiv} On reconnaît bien là une des caractéristiques du système politique suisse que sont les procédures de consultation (Kriesi 1995 ; Papadopoulos 1997). A cet égard, et dû à l'architecture des institutions politiques en Suisse, les immigré-e-s sont davantage consultés que ne le sont en France. Toutefois, cette consultation n'égale pas les procédures de représentation des minorités ethniques qui sont établies aux Pays-Bas, en Suède ou encore en Angleterre. Les procédures de consultation sont également peu développées au niveau cantonal. Certains cantons n'ont instauré aucune instance de consultation des organisations de migrant-e-s (tels les cantons de Nidwald, Schwitz, Thurgovie, Uri, Valais), d'autres ont établi des procédures de consultation comparables à celles édictées au niveau fédéral (tels les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Genève, Neuchâtel, Zurich).^{xxxv} Actuellement, le seul canton à avoir un parlement des étranger-ère-s est le canton de Vaud, qui constitue à cet égard une figure de pionnier en Suisse.

La Suisse consulte donc davantage ses immigré-e-s que la France. La culture politique du pays n'est certainement pas étrangère à cela. Toutefois, il est intéressant de relever que cette pratique, qui est tellement ancrée dans la vie politique suisse, ne constitue pas véritablement une ressource dans la relation entre l'Etat et les immigré-e-s. Certes, ces derniers sont consultés au niveau fédéral et dans quelques cantons, mais, en dehors de l'exception vaudoise, la Suisse, comme la France, n'a pas élaboré d'institutions de représentation des intérêts des migrant-e-s tel que le serait un parlement des étranger-ère-s par exemple. A cet égard, la France et la Suisse ne se distinguent guère.

Pratiques du marché du travail

Il en va de même avec les pratiques du marché du travail, puisqu'il n'existe pas en France et en Suisse des structures qui permettraient de réguler les discriminations sur le marché du travail. Les deux pays n'ont édicté aucune mesure de discrimination positive, que ce soit dans le secteur public ou privé, qui permettrait aux migrant-e-s d'être intégrés plus facilement dans le marché du travail, ou du moins dans certains secteurs d'emploi qui leur sont souvent refusés. La conception française de la citoyenneté, où tout individu est égal devant la République, rend difficile l'instauration de mesures qui contournent ce principe d'égalité. La Suisse a également instauré un tel principe. S'il est possible au niveau fédéral de traiter différemment les citoyen-ne-s afin de respecter l'équilibre entre les minorités nationales, les cantons, qui sont compétents en matière de marché du travail et de l'emploi, appliquent la

norme de l'égalité des individus face à l'Etat cantonal. Donc, concernant cette dimension de la reconnaissance de la différence ethnique, aucune distinction ne peut être également faite entre la France et la Suisse.

Pratiques de citoyenneté

Le dernier indicateur nous permettant d'apprécier la dimension des droits collectifs de citoyenneté a trait aux pratiques de citoyenneté et plus particulièrement aux conditions culturelles imposées par l'Etat pour acquérir la nationalité. Dans les pratiques de naturalisation, il n'existe pas seulement des critères formels pour devenir citoyen-ne (temps de résidence, autonomie financière du candidat, etc.), mais aussi des critères plus informels qui tentent d'évaluer l'intégration des migrant-e-s au sein de la communauté nationale. Certains pays, comme les Pays-Bas, n'imposent pas aux candidats à la naturalisation de telles obligations culturelles ; d'autres, tels que la France et la Suisse, outre les critères formels pour devenir citoyen-ne, ont édicté des conditions d'ordre culturel pour pouvoir joindre la communauté nationale. La France et la Suisse demandent au candidat à la naturalisation d'être une personne de bonne vie et de bonnes mœurs, n'ayant connu aucune condamnation grave et, de surcroît, le candidat doit témoigner de son assimilation dans la société française ou suisse. En France, cette demande de l'Etat est retenue dans le dossier du candidat et est appliquée de façon homogène sur le territoire. En Suisse, étant donnée la structure fédérale du pays, ce critère est plus sévèrement appliqué dans certains cantons que dans d'autres. Dans les cantons de Genève et Zurich, il est demandé de s'être adapté aux modes de vie du pays et du canton et de s'y être intégré. La marge d'interprétation est large, mais actuellement l'administration est assez souple dans l'évaluation de ce critère dans ces deux cantons.^{xxxvi} En revanche, dans certains cantons et dans certaines communes ce critère est sévèrement évalué.^{xxxvii}

Résumé comparatif de la dimension des droits collectifs de citoyenneté

Comme nous l'avons fait pour la dimension des droits individuels, le tableau 2 nous permet d'évaluer pour les deux pays de notre étude la dimension collective des droits de citoyenneté. Contrairement aux critères formels où les deux pays se distinguent clairement – la France avec une conception civique de la citoyenneté et la Suisse avec une conception ethnique –, le tableau montre clairement que la France et la Suisse ne se distinguent pas dans la reconnaissance de la diversité ethnique. Tous deux posent de lourdes contraintes aux populations migrantes vivant sur leur territoire en leur demandant de s'assimiler aux normes et valeurs du pays. Ils sont en fait bien loin d'une conception pluraliste de la gestion des

relations ethniques. Sur 16 points, qui caractériserait une gestion pluraliste, la France et la Suisse affichent de faibles scores (respectivement, 3.25 et 3 points). Ils ne sont pas totalement monistes ; autant en France qu'en Suisse, certains aménagements ont été élaborés pour pouvoir respecter dans une certaine mesure la culture des immigré-e-s (comme le port du voile pour les élèves, l'ensevelissement selon les rites islamiques, le respect de la circoncision masculine), mais une pleine et entière reconnaissance des pratiques culturelles des minorités ethniques est loin de voir le jour dans ces deux pays.

Tableau 2

L'impact des modèles de citoyenneté sur la mobilisation des immigré-e-s

Indicateurs à l'appui, la combinaison des scores pour les deux dimensions des droits de citoyenneté (individuelle et collective) nous permet de placer la France et la Suisse dans l'espace conceptuel que nous avons dressé théoriquement au début de ce chapitre (voir figure 1). La France se situe en haut à droite, c'est-à-dire vers le pôle de la conception civique de la citoyenneté (mais pas entièrement, puisqu'elle obtient 13 points sur 16) et vers le pôle du monisme culturel (mais pas entièrement, puisqu'elle obtient 3.25 points sur 16). La Suisse se situe en haut à gauche, vers le pôle de la conception ethnique de la citoyenneté (mais pas complètement, puisque elle obtient 4.25 sur 16) et vers le pôle du monisme culturel (mais pas complètement, puisqu'elle obtient 3 sur 16). La France et la Suisse reposent donc sur deux conceptions distinctes de la citoyenneté, mais partagent le même type de gestion politique et de reconnaissance de la différence ethnique. Dans les termes utilisés précédemment, la France repose sur un modèle civico-assimilationniste (ou républicain), alors que la Suisse a défini un modèle ethno-assimilationniste. Traduit en termes de droits de citoyenneté, l'Etat français est plutôt ouvert au niveau des droits individuels, mais fermé au niveau des droits collectifs ; la Suisse est plutôt fermée sur les deux dimensions.

Sur le plan statutaire, c'est-à-dire au niveau des droits, la Suisse présente donc un cadre favorisant l'exclusion des immigré-e-s et des minorités ethniques de la communauté nationale. Cette exclusion s'exprime autant sur la dimension individuelle (formelle) des droits de citoyenneté que sur celle collective (culturelle). Cependant, comme nous l'avons dit en début de chapitre, l'exclusion du bien citoyen ne peut être définie uniquement en termes de droits et de reconnaissance, mais aussi en termes de sens d'appartenance et de participation à la vie sociale et politique de la communauté des citoyen-ne-s. Nous nous penchons maintenant sur ce second aspect. La question est la suivante : Comment et dans quelle mesure la définition des droits de citoyenneté, tels que nous les avons opérationnalisés ici, se reflète

dans la participation des minorités ethniques au sein de l'espace politique et public national? Spécifiquement, pour le cas de la Suisse, comment et dans quelle mesure l'exclusion statutaire des minorités ethniques se reflète dans une autre forme d'exclusion, cette fois-ci s'exprimant dans un retrait ou une absence des migrant-e-s de l'espace politique et public suisse?

L'hypothèse de travail est que les modèles de citoyenneté sont un cadre à la fois institutionnel et cognitif qui canalise l'intervention des acteurs collectifs dans le champ socialement et politiquement contesté de l'immigration et des relations ethniques. Autrement dit, ils constituent des structures d'opportunités politiques qui influencent la structure des débats publics et la mobilisation des acteurs collectifs dans ce champ en déterminant le degré de légitimité politique de certains acteurs, les formes d'action et les thèmes de leurs interventions publiques, ainsi que la résonance et la légitimité de certains enjeux au sein de l'espace public (Giugni et Passy 2001 ; Koopmans et Statham 1999, 2000). Comme on le comprend aisément, le groupe qui est potentiellement plus "influçable" par cette structure des opportunités politiques est représenté par les minorités ethniques elles-mêmes, puisque ce sont elles qui subissent le plus directement l'empreinte des modèles de citoyenneté et qui sont sujets aux critères d'exclusion définis par les droits individuels et collectifs de citoyenneté.

Pour déterminer le degré d'exclusion des migrant-e-s de l'espace politique et public national, nous utilisons une banque de données construite dans le cadre du projet MERCI mentionné précédemment. Nous avons créé un échantillon systématique de revendications politiques autour des questions d'immigration et de relations ethniques entre 1990 à 1998. Ces données ont été collectées par le biais d'une analyse systématique du contenu d'un quotidien national dans chaque pays. Contrairement à ce qui a été fait dans certains travaux sur la politique contestataire dont cette méthode s'inspire et qui se sont généralement limités aux actions de protestation (Kriesi et al. 1995 ; McAdam 1999 ; Olzak 1989 ; Rucht et al. 1998 ; Tarrow 1989), nous avons retenu les mobilisations collectives au sens strict (manifestations, actions confrontatives ou violentes, etc.), les revendications verbales (déclarations publiques, pétitions, actions adressées aux médias en général, etc.), les décisions politiques (lois, actes administratifs, décisions judiciaires, etc.) et aussi les actions répressives de la part de l'Etat vis-à-vis des minorités ethniques ou de l'extrême droite. Nous avons retenu les revendications politiques qui impliquent des demandes, des critiques ou des propositions sur les thèmes de l'immigration, de l'intégration des migrant-e-s, de la xénophobie et de l'antiracisme, c'est-à-dire celles ayant trait aux champ de l'immigration et des relations ethniques. Etant donnée la place cruciale de ces deux groupes sociaux dans ce domaine politique, nous avons également retenu toutes les revendications faites par les immigré-e-s et les minorités ethniques ainsi que

toutes les actions faites par des acteurs d'extrême droite, même si elles ne concernaient pas ce domaine.^{xxxviii}

La question est donc la suivante : Est-ce que le système de droits restrictif auxquels doivent faire face les minorités ethniques en Suisse se traduit dans une moindre participation politique ? Avant de tenter de donner une réponse à cette question, il est intéressant de voir comment la situation d'exclusion statutaire dans laquelle sont placés les migrant-e-s en Suisse se reflète également dans l'attitude que les autres acteurs collectifs ont à leur égard, du moins telle qu'elle s'exprime dans leurs interventions dans l'espace public. C'est ce que nous pouvons appeler le positionnement des revendications sur les enjeux liés à l'immigration et aux relations ethniques. Les tableaux 3 et 4 mettent en évidence le positionnement des revendications articulées par les principaux partis politiques et l'ensemble des acteurs dans les deux pays. Nous distinguons les revendications politiques qui s'opposent aux migrant-e-s ou qui sont discriminatoires, racistes ou encore xénophobes, celles qui leur sont favorables ou antiracistes ou encore qui luttent contre l'activité de l'extrême droite ; et, finalement, celles qui sont neutres, ambivalentes ou technocratiques.^{xxxix}

Tableau 3 et 4

Considérons d'abord l'ensemble des acteurs (dernière colonne de chaque tableau). En général, la majorité des revendications sont favorables aux migrant-e-s dans les deux pays. Toutefois, le nombre de revendications qui leur sont défavorables est nettement plus élevé en Suisse qu'en France (31 % contre 17 %). Ainsi, en Suisse le climat discursif pour les minorités ethniques est plus hostile ou en tout cas le contexte moins favorable aux minorités ethniques, ce qui témoigne une fois de plus d'une situation d'exclusion, ou du moins d'une vision généralement négative de la place qu'ont les migrant-e-s dans ce pays. Ceci s'explique en partie par les différents modèles de citoyenneté. Dans un pays où les droits de citoyenneté sont définis selon un critère ethnique, les revendications qui portent sur l'exclusion des immigré-e-s de la communauté nationale sont à la fois plus légitimes politiquement et ont plus de résonance dans l'espace public. En revanche, dans un contexte où la définition des droits de citoyenneté comprend une forte composante civique, les acteurs qui interviennent dans le champ de l'immigration et des relations ethniques tendent à afficher une attitude moins hostile envers les minorités ethniques.

Si nous regardons maintenant le positionnement des revendications des partis politiques, c'est-à-dire les acteurs collectifs qui sont les protagonistes des débats publics dans ce domaine, nous pouvons voir que les partis suisses sont systématiquement plus hostiles aux migrant-e-s que que leurs homologues français. En effet, chaque parti, que ce soit de

l'extrême droite, de la droite traditionnelle ou de la gauche, articule un nombre plus élevé de revendications défavorables aux migrant-e-s. Bien sûr, l'attitude négative envers les migrant-e-s diminue au fur et à mesure que nous nous déplaçons vers la gauche de l'échiquier politique. Cependant, dans chaque catégorie de parti (extrême droite, droite traditionnelle, centre et gauche), le paysage politique suisse se révèle plus hostile aux immigré-e-s que celui de la France.

Les migrant-e-s se trouvent donc dans un contexte plus hostile en Suisse qu'en France, mais est-ce que leur exclusion statutaire se traduit également par une plus faible participation à la vie politique de la cité ? Les données présentées dans le tableau 5 suggèrent que c'est effectivement le cas. Cependant, nous devons opérer une distinction entre la présence des minorités ethniques dans l'espace public en général et leur présence dans le champ politique de l'immigration et des relations ethniques. Si, dans le premier cas, la France et la Suisse ne se différencient pas de manière substantielle (11 %, respectivement 13 % du total des revendications politiques), lorsqu'il s'agit d'articuler des thèmes liés aux migrations, les minorités ethniques sont décidément moins présentes en Suisse (6 % contre 13 % en France). Ces résultats confirment notre hypothèse relative à l'impact des modèles de citoyenneté sur la présence des immigré-e-s dans l'espace public national et montrent qu'en Suisse, à une exclusion en termes de droits, correspond une exclusion en termes de participation à la vie de la communauté. Cependant, il convient de relever qu'autant en France qu'en Suisse la présence des immigré-e-s dans l'espace public est relativement restreinte. Toutefois, nous pouvons relever d'importantes différences entre ces deux contextes nationaux. Si nous confrontons ces résultats avec des données comparables pour un pays ayant un modèle de citoyenneté civico-pluraliste, donc faisant preuve d'un degré d'inclusion plus élevé à l'égard des minorités ethniques, nous pouvons voir à quel point la combinaison des droits individuels et collectifs découlant du modèle de citoyenneté influence et canalise la participation politique des minorités ethniques. En effet, si nous prenons par exemple le cas de l'Angleterre, pays pour lequel des données comparables ont été récoltées, nous voyons que les opportunités pour la mobilisation des immigré-e-s y sont plus favorables et que leur intervention dans l'espace public britannique s'élève à environ 20 % du total des revendications collectives dans le champ de l'immigration et des relations ethniques (Koopmans et Statham 1999).

Tableau 5

Ces variations dans la participation politique des minorités ethniques d'un pays à l'autre s'expliquent dans une large mesure par les conceptions dominantes de la citoyenneté.

Comparativement au modèle civico-assimilationniste français et, encore plus, au modèle civico-pluraliste de l'Angleterre, le modèle ethno-assimilationniste suisse offre aux migrant-e-s peu de légitimité, de ressources et d'opportunités politiques pour intervenir dans l'espace public national. Autrement dit, plus il y a d'exclusion au niveau des droits, plus les immigré-e-s subissent également une exclusion au niveau de la participation. La Suisse ne légitime pas ses immigré-e-s comme étant des acteurs politiques à part entière et ne leur offre que de faibles opportunités pour participer à l'espace public national. Par conséquent, même lorsqu'ils se mobilisent, ils ne le font que rarement pour revendiquer des droits dans leur société hôte ou en tout cas en s'adressant aux autorités politiques du pays d'accueil. Comme nous pouvons le voir dans le tableau 6, leurs revendications concernent la plupart du temps leur pays d'origine (plus de démocratie, plus de respect pour certaines minorités ethniques, critiques à l'égard de la gestion de leur pays, etc.) . La différence avec la France ici est frappante : alors que seulement 9 % des revendications concernent le pays d'origine en France, en Suisse 61 % des revendications ont trait à la politique à l'égard de leur pays d'origine et se situent donc en dehors de l'agenda politique de la Suisse (61 %). Etant largement exclues de la communauté nationale et, par conséquent, peu légitimées à intervenir dans l'espace public suisse, les minorités ethniques tendent à conserver de forts liens avec leur pays d'origine.

Tableau 6

Le modèle français, en revanche, offre davantage d'opportunités politiques aux migrant-e-s pour être non seulement présents dans la sphère publique, mais aussi pour participer à la vie politique française. Cependant, même dans ce contexte national, les droits collectifs de citoyenneté sont réduits. L'Etat républicain impose d'imposantes obligations culturelles pour rejoindre la communauté des citoyen-ne-s, et ce contexte crée une forme d'exclusion statutaire qui se reflète dans les modalités de la participation politique des minorités ethniques. Autrement dit, le prix à payer pour la relative ouverture au niveau des droits individuels de citoyenneté est une assimilation aux valeurs républicaines et aux principes de la laïcité. De ce fait, les immigré-e-s sont poussés à entrer dans l'espace public en ne mobilisant pas leur différence ethnique, religieuse ou culturelle. Le modèle de citoyenneté civico-assimilationniste légitime les immigré-e-s à intervenir dans l'espace public national en tant qu'individus appartenant à la communauté nationale comme tout autre citoyen-ne, plutôt que dans leur qualité de groupe ethnique. Ils peuvent participer en tant que membres d'autres catégories sociales qui ont acquis une légitimité historique dans l'Etat républicain (ouvrier, parent, banlieusard ou d'autres catégories basées sur des caractéristiques

économiques ou sociales), mais la différence ethnique et culturelle est difficilement acceptable et acceptée dans le contexte républicain. Par conséquent, comme nous pouvons le voir dans le tableau 7, en France, dans 40 % des cas les migrant-e-s mobilisent des identités liées à leur statut légal, autrement dit des identités statutaires (immigré-e-s, sans-papiers, travailleurs migrant-e-s, etc.). En Suisse, en revanche, mis à part le fait qu'ils interviennent beaucoup moins souvent qu'en France sur des thèmes concernant l'immigration et les relations ethniques, lorsqu'ils le font, ils mobilisent plus souvent des identités religieuses (31 %), mais surtout des identités ethniques (42 %). Leur exclusion de la communauté nationale leur permet effectivement plus aisément de mobiliser ce type d'identités collectives.^{xi} Toutefois, cette propension à mobiliser leur différence culturelle est nettement moindre que dans un pays qui repose sur un modèle de citoyenneté civico-pluraliste, tels que l'Angleterre ou les Pays-Bas.

Tableau 7

Au-delà de la présence des migrant-e-s dans l'espace public ou de leur niveau de participation politique et de la mobilisation des identités collectives, cette participation se fait sur certains thèmes. Le tableau 8 nous permet d'évaluer l'orientation thématique des revendications politiques des migrant-e-s dans le champ de l'immigration et des relations ethniques.^{xii} En général, nous observons une plus grande proportion de revendications concernant la politique d'intégration en France. Dans un contexte de citoyenneté civique comme celui qui caractérise ce pays, les immigré-e-s se mobilisent en priorité sur les thèmes relevant de leur intégration dans la société d'accueil plutôt que sur les conditions d'accès au pays. Du fait de leur inclusion dans la communauté nationale en tant qu'individus et souvent en tant que citoyen-ne-s, les migrant-e-s se sentent davantage légitimés à se mobiliser pour réclamer des droits liés à leur qualité de membres de la communauté française.^{xiii} En revanche, le modèle ethnique qui caractérise la Suisse et qui tend à exclure les migrant-e-s de la communauté nationale leur offre moins d'opportunités pour articuler des revendications ayant trait à leur place dans la société d'accueil. D'ailleurs, même à l'intérieur de la catégorie concernant la politique d'immigration et la politique d'asile, c'est-à-dire la régulation des flux migratoires, on remarque l'empreinte des modèles de citoyenneté différents dans les deux contextes nationaux que nous étudions ici. En France, 23 % des revendications portent sur la reconnaissance des droits de résidence. Il s'agit dans la plupart des cas de la question des sans-papiers, qui demandent une régularisation de leur situation et revendiquent donc leur droit de devenir membres à part entière de la communauté nationale une fois qu'ils sont sur le territoire français. En Suisse, par contre, la quasi totalité des revendications liées à la

régulation des flux migratoires concernent l'entrée et la sortie du territoire (21 % pour les expulsions, 6 % pour l'admission et le contrôle des frontières).

Tableau 8

Toujours par rapport au contenu des revendications des minorités ethniques, une autre différence importante entre les deux pays concerne l'accent mis en France sur les droits et la participation culturels (17 %), alors qu'en Suisse ce sont les droits et la participation sociaux qui sont plus souvent sollicités lorsque les migrant-e-s s'adressent à leur pays d'accueil (10 %). Le modèle de citoyenneté civico-assimilationniste de la France repose sur les valeurs républicaines de l'égalité entre citoyen-ne-s. De ce fait, il devrait offrir davantage d'opportunités politiques aux migrant-e-s pour qu'ils se mobilisent sur ce paradigme égalitariste et pour contester toute forme de discrimination. Cependant, une telle conception égalitariste de la citoyenneté tend à nier le respect des différences culturelles. Etant donné le caractère inclusif du modèle de citoyenneté français sur la dimension des droits individuels et la nécessité de s'assimiler à la culture nationale sur la dimension des droits collectifs, ce modèle de citoyenneté crée une forte tension entre, d'un côté, les contraintes culturelles que l'Etat impose aux immigré-e-s pour qu'ils s'assimilent aux normes et valeurs républicaines et, de l'autre, la difficulté de ces derniers à pouvoir effectivement s'assimiler à ces normes et valeurs. Par conséquent, en France les minorités ethniques, notamment les musulmans, dont l'identité collective est mise en danger par la forte pression à l'assimilation culturelle, se mobilisent davantage pour demander une certaine reconnaissance par rapport à la Suisse, où de toute façon elles tendent à être exclues de la communauté nationale. Ainsi, dans un contexte où l'appartenance à la communauté nationale est définie selon les principes de l'Etat républicain (universalité, égalité, laïcité), la question de la reconnaissance de la différence ethnique, religieuse ou culturelle devient plus facilement un enjeu politique et l'objet de débats publics car il y a, d'une part, des demandes pour une telle reconnaissance et, de l'autre, des répliques pour le déni de la différence ethnique.

Conclusion : Etat, citoyenneté et exclusion

La construction des Etats nationaux, qui débuta dès le XVIème siècle et qui s'acheva au XIXème, période dans laquelle les Etats se solidifièrent et prirent les formes que nous connaissons actuellement, engendra une compartimentation à la fois territoriale, mais aussi culturelle et sociologique de l'espace. Les Etats ont connu des processus de formation et de consolidation assez similaires (Giddens 1985 ; Hobsbawm 1990 ; Tilly 1990), ils partagent un nombre importants de points communs. Toutefois, ils sont enracinés dans des différences

profondes tant sur le plan culturel, politique que social. Certains événements historiques ont profondément influencé la “ qualité ” des Etats nationaux. Par exemple, en France, la bureaucratie monarchique, la Révolution de 1789, puis la Troisième République font partie de ces marqueurs historiques qui ont profondément influencé non seulement la constitution de l’Etat français en tant que structure politique, mais aussi son contenu en tant qu’invention politique.

Ces différences sont d’autant plus fortes et persistantes, malgré le déclin annoncé de l’Etat national, qu’elles sont ancrées dans un imaginaire collectif. La construction de l’Etat n’est pas seulement la formation d’un centre politique qui s’est construit à la suite d’événements historiques, comme ceux que nous venons de mentionner dans le cas de la France, mais elle est aussi l’invention d’une nation (Schnapper 1994), d’une communauté imaginée (Anderson 1996) ou, autrement dit, l’invention d’une tradition (Hobsbawm 1983). Ces événements qui sont devenus des marqueurs historiques, ne sont pas seulement des événements politiques importants qui sont survenus dans l’histoire du pays, mais ils ont été aussi cimentés dans l’imaginaire national. Ils font partie des mythes fondateurs de la nation qui sont autant de marqueurs qui inscrivent l’histoire ou, plus exactement, inventent la nation.

Les Etats nationaux sont, comme le dit Brubaker (1992), un instrument fort de cloisonnement social. En délimitant territorialement, politiquement et culturellement leur espace, ils définissent automatiquement qui est citoyen-ne de cet espace. Autrement dit, la construction de l’Etat national donne naissance de surcroît à une certaine définition de la citoyenneté. Le cloisonnement de l’espace suite à la formation des Etats est d’une double nature. Premièrement, ce cloisonnement est de nature territoriale et politique. La délimitation de l’espace définit formellement ceux qui sont à l’intérieur de ceux qui sont à l’extérieur de cet espace. Elle distingue donc les citoyen-ne-s des non-citoyen-ne-s et définit ainsi l’étranger-ère. Les non-citoyen-ne-s sont exclus non pas par ce qu’ils sont, mais par ce qu’ils ne sont pas, c’est-à-dire membres de la communauté nationale. Avec la construction des Etats nations et leur solidification au XIXème, la circulation des individus se faisait par exemple de façon nettement moins aisée qu’au Moyen Age, pour se compliquer encore à la fin du XIXème avec l’élaboration de permis de passage (passeports) pour circuler d’un Etat à l’autre. Avec l’élaboration des Etats nationaux, sortir d’un Etat veut dire entrer dans un autre. C’est un jeu à somme nulle.

Deuxièmement, ce cloisonnement est de facture sociologique et culturelle. Le cloisonnement de l’espace établit une distinction sociologique et culturelle avec l’Autre, ainsi qu’une relation spécifique entre les membres de la communauté nationale et leur Etat. Le

citoyen-ne, pour appartenir *de facto* à un ensemble national et délaisser – du moins en partie – ses allégeances locales et particularistes, doit s'identifier à cet ensemble, s'identifier aux normes, valeurs et pratiques de cet espace territorial. Le processus d'identification nationale ne s'est pas établi automatiquement ; des agents, que ce soit l'école, l'armée, les institutions politiques, etc., ont été – et sont toujours – des vecteurs importants d'identification à l'Etat national. En se définissant culturellement membre d'une communauté nationale, on exclut, ou du moins on trace une frontière claire entre nous – les citoyen-ne-s – et les autres – les étranger-ère-s.

La construction des Etats nationaux a donc défini une certaine conception de la citoyenneté. Chaque histoire nationale a donné sa propre conception de la citoyenneté et a, corollairement, défini de façon spécifique le non-citoyen-ne ou l'étranger-ère. La citoyenneté est devenue une institution qui s'est clairement établie avec la solidification des Etats nationaux au XIX^{ème} siècle. Les modèles de citoyenneté constituent pour les Etats modernes un répertoire culturel où symboles, récits narratifs et une vision de soi, ainsi qu'une certaine vision de l'autre se dégagent. Ils sont donc quelque chose de plus que de simples cadres législatifs et des institutions concrètes. Ce sont avant tout des conceptions et définitions collectives des modes d'inclusion et d'exclusion de la communauté nationale. Ce sont des compréhensions partagées, historiquement et culturellement ancrées, des droits et devoirs des immigré-e-s et, inversement, des nationaux envers les migrant-e-s. Sur le plan statutaire, les modèles de citoyenneté définissent un système juridique qui s'exprime dans un ensemble différencié de droits individuels (formels) et collectifs (culturels). Cet ensemble de droits individuels et collectifs se reflète dans le degré d'exclusion des immigré-e-s et des minorités ethniques dans la société d'accueil.

En même temps, les modèles de citoyenneté, en tant qu'ensemble de droits mais aussi en tant que définitions collectives des critères d'appartenance à la communauté nationale, déterminent des structures d'opportunités politiques qui influencent l'action des acteurs collectifs au sein de l'espace politique et public national. D'une manière générale, en Suisse le climat discursif est plus hostile aux minorités ethniques qu'en France, du fait d'une plus grande légitimité politique et résonance publique des revendications qui portent sur l'exclusion des immigré-e-s de la communauté nationale. Cependant, l'aspect essentiel ici est que les modèles de citoyenneté ont un impact notamment sur les modes de participation politiques des immigré-e-s et des minorités ethniques. Voilà donc qu'à l'exclusion de la citoyenneté sur le plan des droits s'ajoute l'exclusion sur le plan de la participation. La France et la Suisse ont deux modèles de citoyenneté distincts qui forment des structures

d'opportunités politiques différentes pour la mobilisation des minorités ethniques et pour leur intervention dans l'espace public. Ces modèles de citoyenneté différents définissent dans une large mesure le degré de légitimité pour la participation des immigré-e-s dans les débats publics, ainsi que l'accès pour leur intervention dans l'espace public national. Là où, comme en Suisse, les migrant-e-s sont définis comme des "étranger-ère-s", ils ne sont pas perçus comme membres de la communauté nationale et ont donc peu d'opportunités pour articuler des demandes concernant leur situation dans le pays d'accueil. En revanche, là où, comme en France, les migrant-e-s sont définis comme des "immigré-e-s" ou même des "citoyen-ne-s immigré-e-s", ils sont considérés comme faisant partie intégrante de la communauté nationale (sans pour autant avoir accès à l'ensemble des droits que confère la citoyenneté, notamment les droits politiques) et bénéficient ainsi d'une plus grande légitimité pour prendre part aux débats publics nationaux. Traduit en termes d'exclusion, cela revient à dire qu'en Suisse les immigré-e-s et les minorités ethniques souffrent d'une double exclusion : au niveau des droits individuels et collectifs, mais aussi au niveau de la participation politique. Ce n'est probablement qu'en éliminant ou réduisant la première qu'on pourra éventuellement éliminer ou réduire la seconde.

Bibliographie

- Altermatt, Urs 1999. "Multiculturalism, Nation State and Ethnicity: Political Models for Multiethnic States." Pp. 73-84 in Hanspeter Kriesi, Kalus Armingeon, Hannes Siegrist et Andreas Wimmer (éds.), Nation and National Identity. Zürich: Verlag Rüegger.
- Anderson, Benedict 1996. Imagined Communities. London: Verso.
- Arlettaz, Gérald et Silvia Burkhart 1990. "Naturalisation, 'assimilation' et nationalité suisse: L'enjeu des années 1900-1930." Pp. 47-62 in Pierre Centlivres (éd.), Devenir suisse. Genève: Georg.
- Barber, Benjamin R. 1984. Strong Democracy. Berkeley: University of California Press.
- Birnbaum, Pierre 1998. La France imaginée. Paris: Fayard.
- Brubaker, Rogers 1992. Citizenship and Nationhood in France and Germany. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Bouquet, Jean-Jacques 1997. Histoire de la Suisse. Paris: Presses Universitaires de France.
- Burkhalter, Sarah. La question du cimetière musulman en Suisse. Genève: CERA.
- Castles, Stephen 1995. "How Nation-states Respond to Immigration and Ethnic Diversity." New Community 21: 293-308.
- Castles, Stephen et Mark Miller 1993. The Age of Migration. London: MacMillan.
- Centlivres Pierre et Dominique Schnapper 1991. "Nation et droit de la nationalité suisse." Pouvoirs 56: 149-161
- Clemens, Elisabeth S. et James M. Cook 1999. "Politics and Institutionalism: Explaining Durability and Change." Annual Review of Sociology 25: 441-466.
- Deloye, Yves 1994. Ecole et citoyenneté. Paris: Presses de la Fondation des sciences politiques.
- Enztinger, Han 1997. "Towards a Model of Incorporation: The case of the Netherlands." Papier pour la conférence "Citizenship, Immigration and Xenophobia in Europe: Comparative Perspectives." Berlin, 13-15 novembre.
- Favell, Adrian 1998. Philosophies of Integration. Houndmills / Basingstoke: MacMillan.
- Freeman, Gary P. 1995. "Modes of Immigration Politics in Liberal Democratic States." International Migration Review 29: 881-902.
- Froidevaux, Didier 1997. "Construction de la nation et pluralismes suisses: Idéologies et pratiques." Revue Suisse de science politique 3: 29-58.

- Gianni, Matteo 1999. Multiculturalisme et intégration politique. Thèse de Doctorat, Université de Genève.
- Giddens, Antony 1985. The Nation-State and Violence. Cambridge: Polity Press.
- Giugni, Marco et Florence Passy 2001. La politique contestataire de l'immigration: Modèles de citoyenneté, opportunités politiques et les revendications autour des relations ethniques en France et en Suisse, 1990-1998. Rapport de recherche pour le Fonds national suisse de la recherche scientifique (Programme national de recherche 39).
- Glazer Nathan 1987. Affirmative Discrimination. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Hargreaves, Alec G. 1995. Immigration, 'Race' and Ethnicity in Contemporary France. London: Routledge.
- Hobsbawn, Eric 1983. The Invention of Tradition. Cambridge: Cambridge University Press.
- Hobsbawn, Eric 1990. Nations and Nationalism since 1780. Cambridge: Cambridge University Press.
- Hollifield, James F. 1992. Immigrant-e-s, Markets, and States. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Honneth, Axel 2000. La lutte pour la reconnaissance. Paris: Editions du Cerf.
- Joppke, Christian 1996. "Multiculturalism and Immigration: A Comparison of the United States, Germany, and Great Britain." Theory and Society 25: 440-500.
- Joppke, Christian 1999. Resilient Nation States. Oxford: Oxford University Press.
- Kastoryano, Riva 1996. La France, l'Allemagne et leurs immigré-e-s. Paris: Armand Colin.
- Kleger, Heinz et Gianni D'Amato 1995. "Staatsbürgerschaft und Einbürgerung – oder: Wer ist ein Bürger? Ein Vergleich zwischen Deutschland, Frankreich und der Schweiz." Journal für Sozialforschung 35: 259-281.
- Koopmans, Ruud et Hanspeter Kriesi 1997. "Citoyenneté, identité nationale et mobilisation de l'extrême droite: Une comparaison entre la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse." Pp. 295-324 in Pierre Birnbaum (éd.), Sociologie des nationalismes. Paris: Presses Universitaires de France.
- Koopmans, Ruud et Paul Statham 1999. "Challenging the Liberal Nation-State? Postnationalism, and the Collective Claims making of Migrant-e-s and Ethnic Minorities in Britain and Germany." American Journal of Sociology 105: 652-96.
- Koopmans, Ruud et Paul Statham 2000. "Migration and Ethnic Relations as a Field of Political Contention: An Opportunity Structure Approach." Pp. 13-56 in Ruud Koopmans et Paul Statham (éds.), Challenging Immigration and Ethnic Relations Politics. Oxford: Oxford University Press.

- Kriesi, Hanspeter 1995. Le Système Politique Suisse. Paris: Economica.
- Kriesi, Hanspeter 1999. "Introduction: State Formation and Nation Building in The Swiss Case." Pp. 13- 28 in Hanspeter Kriesi, Kalus Armingeon, Hannes Siegrist et Andreas Wimmer (éds.), Nation and National Identity. Zürich: Verlag Rüegger.
- Kriesi, Hanspeter, Ruud Koopmans, Jan Willem Duyvendak et Marco Giugni 1995. New Social Movements in Western Europe. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Kymlicka, Will 1995. Multicultural Citizenship. Oxford: Clarendon Press.
- Lapeyronnie, Didier 1993. L'individu et les minorités. Paris: Presses Universitaires de France.
- Leca, Jean 1992. "Nationalité et citoyenneté dans l'Europe des immigrations." Pp. 13-57 in Jacqueline Costa-Lascoux and Patrick Weil (éds.), Logiques d'Etats et d'immigrations. Paris: Kimé.
- Le Moigne, Guy 1995. L'immigration en France. Paris: Presses Universitaires de France.
- Lüthy, Herbert 1971. Vom Geist un Ungeist des Föderalismus. Zürich: Arche.
- Manig, Hans 2000. "L'intégration institutionnelle des musulmans en Suisse: L'exemple de Bâle-ville, Berne, Genève, Neuchâtel et Zurich." Tangram: 102-111.
- Marchal, Guy P. 1986. "Les racines de l'indépendance." Pp. 97-198, in Jean-Claude Favez (éd.), Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses. Lausanne: Payot.
- Martiniello, Marco 1992. Leadership et pouvoir dans les communautés d'origine immigrée. Paris: L'Harmattan.
- Martiniello, Marco et Paul Statham 1999. "Introduction." Journal of Ethnic and Migration Studies 25: 565-73.
- McAdam, Doug 1999 [1982]. Political Process and the Development of Black Insurgency, 1930-1970. Second edition. Chicago : University of Chicago Press.
- Olzak, Susan 1989. "Analysis of Events in the Study of Collective Action." Annual Review of Sociology 15: 119-141.
- Panafit, Lionel 2000. "Abattage rituel et liberté de culte en Europe", Medina 5: 22-23.
- Papadopoulos, Yannis (en collaboration avec Silvia Kobi et Isabelle Moroni) 1997. Les processus de décision fédéraux en Suisse. Paris : L'Harmattan.
- Pateman, Carole 1970. Participation and Democratic Theory. Cambridge: Cambridge University Press.
- Rex, John 1996. Ethnic Minorities in the Modern Nation State. Houndsmill / Basingstoke: MacMillan.

Rucht, Dieter, Ruud Koopmans et Friedhelm Neidhardt (éds.) 1998. Acts of Dissent. Berlin: Sigma.

Safran, William 1997. "Citizenship and Nationality in Democratic Systems: Approaches to Defining and Acquiring Membership in the Political Community." International Political Science Review 18: 313-335.

Schnapper, Dominique 1992. L'Europe des immigré-e-s. Paris : François Bourin.

Schnapper, Dominique 1994. La communauté des citoyens. Paris: Gallimard.

Smith, Anthony 1991. National Identity. London: Penguin.

Smith, David M. et Maurice Blanc 1996. "Citizenship, Nationality and Ethnic Minorities in Three European Nations." International Journal of Urban and Regional Research 20: 66-82.

Soysal, Yasemin Nuhoglu 1994. Limits of Citizenship. Chicago: University of Chicago Press.

Tarrow, Sidney 1989. Democracy and Disorder. Oxford: Clarendon Press.

Taylor Charles 1994. Multiculturalism and the Politics of Recognition. Princeton, NJ: Princeton University Press.

Tilly, Charles 1990. Contraintes et capital dans la formation de l'Europe 990-1990. Paris: Aubier.

Young, Iris Marion 1990. Justice and the Politics of Difference. Princeton, NJ: Princeton University Press.

Walzer, Michael 1999. On Toleration. New Haven, CT: Yale University Press.

Figure 1: Typologie des modèles de citoyenneté

		Droits individuels	
		Critère ethnique (0)	Critère civique (1)
Droits collectifs	Critère moniste (1)	Modèle ethno-assimilationniste	Modèle civico-assimilationniste
	Critère pluraliste (0)	Modèle ethno-pluraliste	Modèle civico-pluraliste

Tableau 1: Scores pour la France et la Suisse sur la dimension des droits individuels de citoyenneté

Indicateurs	France	Suisse
Acquisition de la nationalité		
1) Première génération		
▪ Nombre d'année	1	0
▪ Coûts	1	0
▪ Indépendance financière	1	0
2) Deuxième génération		
▪ Jus solis	1	0
▪ Facilitations	1	0.50
3) Droits spéciaux pour les minorités nationales	0	0
4) Double nationalité	1	1
5) Taux de naturalisation	1	0
Droits sociaux et de résidence		
6) Statuts de résidence	1	0
7) Regroupement familial	1	1
8) Expulsions	1	0
9) Accès au marché du travail	0.50	0
10) Accès à l'Etat social	1	1
11) Accès à la propriété, aux crédits, etc.	1	0
Droits politiques		
11) Droit de vote	0	0.25
Mesures anti-discriminatoires		
12) Offices étatiques pour lutter contre les discriminations (race, ethnicité, religion)	0.50	0.50
Total	13	4.25

NOTE: Les scores sur chaque indicateur varient de 0 à 1. Un score de 0 indique une conception ethnique de la citoyenneté. Un score de 1 indique une conception civique de la citoyenneté.

Tableau 2: Scores pour la France et la Suisse sur la dimension des droits collectifs de citoyenneté

Indicateurs	France	Suisse
Système scolaire		
1) Ecoles islamiques	0	0
2) Education islamique dans les écoles publiques	0	0.50
3) Autorisation du port du voile islamique		
▪ Elèves	1	1
▪ Enseignantes	0	0
Système militaire		
4) Dispense du port de l'uniforme	0	0
Système des médias publics		
5) Programme islamique sur les chaînes publiques	0	0
6) Programmes en langues étrangères sur les chaînes publiques	0	0
Pratiques religieuses		
7) Appel à la prière (<i>el muezim</i>)	0	0
8) Enseignement des Imams financés par l'Etat	0	0
9) Circoncision	1	0.50
10) Abatage rituel des animaux	0.50	0
11) Cimetières islamiques	0.50	0.50
Pratiques politiques		
12) Représentation des étranger-ère-s	0.25	0.50
Pratiques du marché du travail		
13) Politique de discrimination positive dans le secteur privé	0	0
14) Politique de discrimination positive dans le secteur public	0	0
Pratiques de citoyenneté		
15) Conditions de naturalisation	0	0
Total	3.25	3

NOTE: Les scores sur chaque indicateur varient de 0 à 1. Un score de 0 indique une gestion pluraliste de la différence ethnique. Un score de 1 indique une gestion moniste de la différence ethnique.

Tableau 3: Positionnement des revendications sur les enjeux liés à l'immigration et aux relations ethniques en France (1990-1998)

	FN	RPR	UDF	PS
Revendications contre les immigré-e-s, racistes ou xénophobes	43	2	17	6
Revendications neutres, ambivalentes ou technocratiques	41	25	30	27
Revendications en faveur des immigré-e-s, antiracistes ou contre l'extrême droite	16	55	54	68
Total	100%	100%	100%	100%
N	238	239	157	225

NOTE: Inclut les revendications verbales et les mobilisations collectives. Tient compte des partis ayant participé à une revendication en tant que premier, deuxième ou troisième acteur. Les revendications de l'UDF incluent celles du Parti Républicain (PR).

Tableau 4: Positionnement des revendications sur les enjeux liés à l'immigration et aux relations ethniques en Suisse (1990-1998)

	DS	PdL	UDC	PRD	P
Revendications contre les immigré-e-s, racistes ou xénophobes	83	68	56	46	
Revendications neutres, ambivalentes ou technocratiques	8	7	19	13	
Revendications en faveur des immigré-e-s, antiracistes ou contre l'extrême droite	8	25	25	41	
Total	100%	100%	100%	100%	10
N	36	28	104	84	

NOTE: Inclut les revendications verbales et les mobilisations collectives. Tient compte des partis ayant participé à une revendication en tant que premier, deuxième ou troisième acteur.

Tableau 5: Présence des immigré-e-s dans l'espace public en France et en Suisse (1990-1998)

	Toutes les revendications		Champ de l'immigration	
	France	Suisse	France	Suisse
Participation d'immigré-e-s	11	13	13	6
Participation d'autres acteurs	89	87	87	94
Total	100%	100%	100%	100%
N	4385	2095	3320	1702

NOTE: Inclut les revendications verbales et les mobilisations collectives.

Tableau 6: Orientation thématique des revendications politiques des immigré-e-s en France et en Suisse (1990-1998)

	France	Suisse
Politique à l'égard du pays d'accueil	91	39
Politique à l'égard du pays d'origine	9	61
Total	100%	100%
N	471	264

NOTE: Inclut les revendications verbales et les mobilisations collectives.

Tableau 7: Mobilisation des identités des immigré-e-s dans l'espace public dans le champ de l'immigration et des relations ethniques en France et en Suisse (1990-1998)

	France	Suisse
Statut légal	40	21
Statut religieux	24	31
Statut ethnique	18	42
Statut racial	-	-
Statut mixte: autochtone et ethnique	3	1
Ne peut être classifié	15	6
Total	100%	100%
N	419	101

NOTE: Inclut les revendications verbales et les mobilisations collectives.

Tableau 8: Orientation thématique des revendications politiques des immigré-e-s dans le champ de l'immigration et des relations ethniques en France et en Suisse (1990-1998)

	France	Suisse
Politique d'immigration et politique d'asile	33	33
Immigration et asile en général	1	2
Admission et contrôle des frontières	2	6
Registration et contrôle interne	1	1
Reconnaissance, droits de résidence, statut légal et permis	23	-
Expulsions	5	21
Retour volontaire	1	1
Politique d'intégration	42	26
Intégration en général	4	8
Droits et participation des immigré-e-s en général	1	-
Naturalisation et citoyenneté	0	-
Droits et participation politiques	2	1
Droits et participation sociaux	5	10
Droits et participation culturels	17	5
Discrimination et traitement inégal	4	2
Problèmes sociaux des immigré-e-s	3	-
Relations inter-ethniques et inter/intra-organisationnelles	7	-
Antiracisme	25	41
Racisme dans les contextes institutionnels	1	1
Racisme non-institutionnel et tendances d'extrême droite en société	24	40
Total	100%	100%
N	383	95

NOTE: Exclut les revendications non-verbales qui ne peuvent pas être classées dans une des catégories retenues (36 en France, 6 en Suisse).

Notes

ⁱ Ce chapitre est une version élaborée et adaptée d'un autre texte (Giugni et Passy 2001 : ch. 2).

ⁱⁱ Un terme plus générique pour désigner cette catégorie sociale est peut-être celui de " migrant-e-s ". Ici nous utilisons de manière interchangeable les termes " migrant-e-s ", " immigré-e-s " et " minorités ethniques ", bien que ces dénominations prennent parfois des sens différents selon le contexte dans lequel on se trouve. Par contre, le terme " étranger-ère-s " a une signification plus étroite, se limitant aux migrant-e-s ne possédant pas la nationalité du pays d'accueil.

ⁱⁱⁱ Bien évidemment, la définition statutaire de la citoyenneté ne consiste pas uniquement en un ensemble de droits, mais également de devoirs. Ici, cependant, nous nous intéressons aux droits en tant que critères sur lesquels nous pouvons définir le degré d'exclusion.

^{iv} Voir à propos du déni de reconnaissance Honneth (2000).

^v En fait, nous pouvons distinguer entre deux grands courants en ce qui concerne la définition de citoyenneté (ou, plus en général, de démocratie) : le courant qui définit la citoyenneté en termes de droits et le courant qui la définit en termes de participation.

^{vi} N'oublions pas que, comme l'a remarqué Goodin (1996), l'exclusion implique l'inclusion et vice versa.

^{vii} Cette étude s'insère par ailleurs dans le cadre d'une recherche internationale plus large. Il s'agit du projet MERCI (" Mobilization on Ethnic Relations, Citizenship, and Immigration "), comprenant cinq pays européens : l'Allemagne et la Grande Bretagne (étude menée par Ruud Koopmans et Paul Statham, Wissenschaftszentrum Berlin), la France et la Suisse (Marco Giugni, Université de Genève et Florence Passy, Université de Lausanne), et les Pays-Bas (Thom Duyvené de Wit, Université d'Amsterdam).

^{viii} L'école publique et laïque a été un instrument puissant de transmission des valeurs de la République et d'assimilation. Voir à cet égard l'étude de Deloye (1994).

^{ix} Les travaux qui ont permis un passage plus aisé du col du Gothard au début du XIII^{ème} siècle ont donné au canton d'Uri une importance qui lui permettra de s'affranchir ou, plus exactement, d'acquérir une indépendance nouvelle face aux Habsbourg (Bouquet 1997 ; Marchal 1986).

^x Voir à ce propos Arlettaz et Burkhart (1990), Centlivres et Schnapper (1991), Froidevaux (1997) et Kriesi (1999).

^{xi} Pour preuve de cette gestion territoriale des conflits, les cantons d'Appenzell et d'Unterwald se divisèrent en deux demi-cantons, l'un catholique, l'autre protestant. Il en va de même pour Bâle.

^{xii} A Nidwald, qui est un des cantons les plus restrictifs, les candidats à la naturalisation doivent avoir résidé douze ans dans le canton, dont trois dans la même commune.

^{xiii} Par exemple, Genève a en 2000 changé les dispositions de sa Loi de naturalisation en diminuant fortement le coût de la procédure de naturalisation. Alors qu'il variait auparavant de 300 à 100'000 Frs en fonction du salaire de la personne naturalisée, il est actuellement ramené à une fourchette variant entre 300 et 2'200 Frs. Le Canton de Vaud a, deux ans avant Genève, apporté de tels changements dans sa procédure.

^{xiv} L'Allemagne a redéfini récemment sa conception de citoyenneté en élargissant les droits formels d'acquisition de la citoyenneté. En particulier, on accorde maintenant la nationalité allemande aux enfants d'immigré-e-s de la troisième génération. L'Allemagne a donc introduit une dose de " civisme " dans sa conception de citoyenneté, sans pour autant rejoindre les modèles élaborés en France, aux Pays-Bas ou en Angleterre.

^{xv} Lors de cette votation, la naturalisation facilitée a été acceptée par le peuple mais rejetée par les cantons.

^{xvi} Ce pourcentage ne prend pas en compte la naturalisation de la deuxième génération qui se fait automatiquement en suivant le principe du *jus solis*. Le total des naturalisations en France au sens large (naturalisations par déclaration et par décret) est donc beaucoup plus élevé.

^{xvii} Le statut de saisonnier va être supprimé au moment de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux signés entre la Suisse et l'Union européenne.

^{xviii} La Suisse connaît un des taux de rotation de la main d'œuvre étrangère les plus importants d'Europe (Piguet 2000).

^{xix} La France ajoute une clause spéciale pour les couples polygames où il est mentionné que seule une des conjointes et ses enfants peuvent bénéficier du regroupement familial.

^{xx} Il est mentionné dans la loi que les autorités apprécieront la gravité de la faute commise par le migrant-e, la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille d'une telle expulsion. Cependant, rien n'est codifié, ce qui laisse une large marge d'interprétation par l'administration publique.

^{xxi} Avant 1981, les migrant-e-s pouvaient créer leurs associations mais ils devaient demander aux autorités une autorisation préalable. Cette disposition, introduite en 1939, permettait à l'Etat de contrôler facilement les organisations étrangères.

^{xxii} La CNCDDH a remplacé la Commission pour la codification du droit international et la défense des droits et devoirs des Etats et des droits de l'homme qui a été mise sur pied au lendemain de la Seconde guerre mondiale.

^{xxiii} Le budget de la Commission fédérale contre le racisme est de 150'000 Frs par an.

^{xxiv} De par le fédéralisme et le principe de subsidiarité, qui rendent les cantons souverains dans de nombreux domaines, principalement dans les domaines qui touchent la dimension culturelle de la citoyenneté, nous avons concentré notre effort de récolte de données sur deux cantons, à savoir Genève et Zurich. Ce sont deux cantons qui connaissent une forte population de migrant-e-s, notamment musulmane, et qui ont été amenés à édicter un certain nombre de mesures à l'égard des migrant-e-s. Toutefois, dans la mesure du possible, nous avons tenté de cerner les pratiques dans d'autres cantons en utilisant des sources secondaires.

^{xxv} Le port du voile est accepté dans les écoles publiques. Par contre, un recours est en suspens concernant l'interdiction du port du foulard par des étudiantes en médecine qui réalisent un stage à l'hôpital cantonal de Genève.

^{xxvi} Le Tribunal fédéral, la plus haute instance judiciaire en Suisse, a en 1997 statué contre le recours d'une enseignante genevoise pour qu'elle puisse exercer sa profession en portant le voile islamique.

^{xxvii} Cette codification mettait fin à l'abattage "sauvage" pratiqué dans les maisons privées ou dans les lieux publics (parcs, forêt, etc.).

^{xxviii} Les rituels israélite et musulman concernant l'abattage ne diffèrent guère puisque ces deux confessions religieuses refusent l'insensibilisation préalable à la saignée de l'animal. Les animaux doivent être totalement vidés de leur sang avant d'être consommés.

^{xxix} La Loi de 1905 permet cependant l'existence d'emblèmes religieux sur les tombes (Art. 28).

^{xxx} Le "carré musulman" n'existe pour l'instant qu'à Genève. Les cantons de Bâle, Berne, Neuchâtel et Zurich sont en train de mettre en place de telles procédures (Burkhalter 1999 ; Mahnig 2000).

^{xxxi} Propos recueillis lors d'une interview avec un membre de l'ADRI.

^{xxxii} Notamment de la communauté italienne, espagnole, portugaise, grecque, turque, yougoslave et française.

^{xxxiii} En 1981, la CFE comptait six représentants étranger-ère-s ; en 1999 elle en comptait sept. Ceci témoigne clairement de la faible représentativité des étranger-ère-s dans cette commission et de leur faible progression dans le temps.

^{xxxiv} On dénombre entre vingt et trente prises de position par an.

^{xxxv} Dans les cantons de Genève et Zurich, la procédure de consultation des migrant-e-s a été instaurée récemment, dans la deuxième moitié des années quatre-vingt pour Zurich et seulement à la fin des années quatre-vingt-dix pour Genève. A Zurich, la *Städtische Kommission für Ausländerfragen* (Commission municipale pour les questions des étranger-ère-s) compte, depuis 1985, huit représentants de migrant-e-s parmi les vingt membres de cette institution. La *Koordinationsstelle für Ausländerfragen* (Centre de coordination pour les questions des étranger-ère-s), créée en 1969, a également une représentation de migrant-e-s en son sein. Toutefois, le caractère non-représentatifs de ces deux institutions est vivement critiqué par les organisations de minorités ethniques. Le projet de création d'un parlement des étranger-ère-s a été balayé par le peuple en 1984 lors d'une consultation populaire (Mahnig 2000). A Genève, en 1997, a été créée la *Fondation pour l'intégration des immigré-e-s* où six membres de minorités ethniques étaient représentés parmi les vingt-quatre membres que comptait cette fondation. En 1999, cette fondation a disparu et le projet de création d'une *Chambre consultative des étranger-ère-s* a été refusée. Actuellement, à Genève il n'existe plus aucune instance de consultation des migrant-e-s.

^{xxxvi} Auparavant, l'employeur et les amis de nationalité suisse du candidat à la naturalisation devaient témoigner de la bonne intégration du candidat. Le film *Les faiseurs de Suisses* témoigne assez fidèlement de l'importance de ce critère pour l'obtention de la nationalité suisse.

^{xxxvii} Le cas de la commune d'Emmen, où le peuple s'est prononcé sur la naturalisation de cas individuels d'étranger-ère-s, témoigne de cette sévérité qui, par ailleurs, dans ce cas relève davantage de pratiques discriminatoires que d'une évaluation de l'intégration du candidat à la naturalisation.

^{xxxviii} La méthode utilisée pour construire cette banque de données est celle de l'analyse des revendications politiques dans l'espace public (*political claims analysis*), une méthode qui s'inspire de certains travaux portant sur l'étude des mouvements sociaux, tout en élargissant le champ de l'analyse au niveau de l'éventail d'acteurs considérés et des formes d'actions retenues, ainsi qu'au niveau du degré de détail dans la description de chaque action retrouvée (Koopmans et Statham 1999c). L'unité d'analyse de cette méthode est la revendication politique (*political claim*), c'est-à-dire toute action qui, si elle atteint son but, affecte les intérêts ou les identités d'autres acteurs collectifs (Tilly 1995 ; voir aussi McAdam et al. 2001). Concrètement, cette méthode consiste à répertorier toutes les interventions par des acteurs collectifs (ou par des acteurs individuels qui agissent au nom d'une collectivité) au sein de l'espace public. Par espace public, nous entendons le lieu où différents intérêts collectifs et identités collectives se confrontent et interagissent de façon publiquement visible. Le choix du support pour la récolte des données, la presse, se justifie aussi par cet intérêt que nous portons aux interventions publiques des acteurs collectifs. Les deux journaux que nous avons utilisés pour cette étude sont : *Le Monde* pour la France et la *Neue Zürcher Zeitung* pour la Suisse. Une édition sur deux de ces quotidiens a été consultée et l'information retrouvée a été codée selon un schéma standardisé. Pour chaque revendication politique retrouvée, nous avons enregistré un certain nombre d'informations, notamment l'acteur qui a produit l'événement, la forme de l'action et son but ou contenu. Le codage a été fait à partir de listes de codes semi-ouvertes permettant d'obtenir le plus de détails possibles par rapport aux événements retrouvés tout en fournissant un schéma structuré pour une analyse quantitative de l'information. En particulier, la liste de codes pour les buts (contenu) a

été laissée ouverte et les codeurs ont dû rajouter de nouveaux codes à chaque fois qu'un nouveau type de revendication apparaissait. L'information contenue dans ces variables de base a ensuite été recodée dans des variables plus générales pouvant être utilisées dans une perspective comparative. Les chiffres montrés dans les tableaux ont été arrondis aux unités (par excès).

^{xxxix} Pour créer cet indicateur nous avons procédé de la manière suivante : les revendications qui, si réalisées, impliquent une détérioration des droits ou de la position des migrant-e-s et celles qui expriment (verbalement ou physiquement) une attitude négative à l'égard des migrant-e-s ou encore une attitude positive à l'égard des groupes ou revendications xénophobes et d'extrême droite ont reçu la valeur -1 ; les revendications qui, si réalisées, impliquent une amélioration des droits ou de la position des migrant-e-s et celles qui expriment (de façon verbale ou physique) une attitude positive à l'égard des migrant-e-s ou encore une attitude négative à l'égard des groupes ou revendications xénophobes et d'extrême droite ont reçu la valeur 1 ; les revendications neutres, ambivalentes ou technocratiques ont reçu la valeur 0. Les résultats présentés dans les tableaux 3 et 4 découlent de l'agrégation des revendications ayant, respectivement, une de ces trois valeurs.

^{xl} Le nombre relativement élevé de revendications publiques des immigré-e-s en France ne pouvant pas être classées selon un type de statut (15 %) nous donne une preuve ultérieure du fait qu'en France il est plus difficile de mobiliser des identités collectives qui font appel à des groupes spécifiques (ethniques, religieux ou culturel). Ces revendications sont articulées en mobilisant d'autres identités, telle que des identités de classe ou professionnelles. Un exemple éloquent à cet égard est celui émettes de jeunes des banlieues. Dans la plupart des cas, ces manifestations sont faites au nom d'une identité de banlieusards qui manifestent publiquement leurs difficultés de vie et leur mal-être, et non sur une identité d'immigré-e, notamment de jeunes beurres. Une autre preuve encore est donnée par le fait qu'en France pour près de la moitié (45 %) des revendications des immigré-e-s il n'est pas possible d'identifier la nationalité des migrant-e-s, alors qu'en Suisse seul dans un quart des revendications (26 %) on ne peut pas identifier la nationalités des acteurs.

^{xli} Contrairement aux autres tableaux, ce tableau exclut les revendications non-verbales qui ne peuvent pas être classées dans une des catégories retenues.

^{xlii} N'oublions pas que le taux de naturalisation en France est l'un des plus hauts d'Europe et que la deuxième génération d'immigré-e-s devient automatiquement membre à part entière de la communauté nationale.